
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

► **Les congés annuels
des agents publics territoriaux**

► **Actualité réglementaire**

**Les nouvelles mesures réglementaires relatives aux
cadres d'emplois de la police municipale**

**Rapport sur l'état de la collectivité : une modification
du décret du 25 avril 1997**

CIG petite couronne



N°2 FEVRIER 2000

**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**

3, rue de Romainville
75940 Paris cédex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Pierre Gravelle

Directeur de la rédaction
Marine Dorne-Corraze

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Sous-direction des Affaires Juridiques
et de la Documentation

© La **documentation** Française

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

Les congés annuels des agents publics territoriaux	3
--	---

LE STATUT AU QUOTIDIEN

Les nouvelles mesures réglementaires relatives aux cadres d'emplois de la police municipale	17
--	----

Rapport sur l'état de la collectivité : une modification du décret du 25 avril 1997	23
--	----

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	25
* Documents parlementaires	35
* Chronique de jurisprudence	37
* Presse et livres	38

TEXTES INTEGRAUX

* Circulaires et lettres ministérielles	44
* Jurisprudence	47

DOSSIER

Les congés annuels des agents publics territoriaux

Une loi de 1936 a institué un droit à un congé annuel payé de quinze jours pour tous les travailleurs salariés. La durée de ces congés a été ensuite fixée à trois semaines en 1956 et à quatre semaines en 1969. Une ordonnance de 1982 l'a finalement portée à cinq semaines.

Un tel droit est également reconnu aux agents de la fonction publique, mais ces derniers relèvent d'un dispositif distinct. Parmi les textes les plus importants qui en sont à l'origine figurent l'ordonnance du 4 février 1959, l'article L. 415-3 du Code des communes et une circulaire du ministre de l'intérieur du 9 avril 1982. Ce droit à congé annuel payé leur est aujourd'hui garanti par les dispositions statutaires de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'article 21, précisées pour la fonction publique territoriale par celles de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, lequel dispose :

« *Le fonctionnaire en activité a droit : 1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat. (...)* ».

Le décret du 26 novembre 1985¹ détermine ensuite, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités de calcul et d'exercice du droit à congé.

La spécificité des missions de service public incombant aux fonctionnaires justifie l'application à ces derniers d'un régime juridique particulier de congés annuels, objet du présent dossier.

Ce régime juridique est étendu aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale par l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984. En dépit de certaines différences qui seront mentionnées à chaque fois que cela se révèlera nécessaire, les agents non titulaires ont en effet droit à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires.

Bien que qualifiées d'agents non titulaires, les assistantes maternelles seront en revanche exclues de

l'analyse : la spécificité de leurs fonctions justifie l'application d'un régime juridique de congés annuels qui leur est propre.

Il convient d'abord de présenter le principe du droit à congé et d'expliquer les modalités de son calcul. Les questions de son exercice et des règles d'octroi des congés annuels peuvent ensuite être examinées. Enfin, il est utile de s'attacher à la situation des agents en congés annuels.

LE PRINCIPE ET LE CALCUL DU DROIT A CONGÉ

Le droit au congé annuel, exprimé à l'article 57-1° de la loi du 26 janvier 1984, se caractérise par son objet et sa durée. Après avoir envisagé plus précisément la notion de congé annuel en tant que période autorisée d'absence, il conviendra ensuite de définir les règles qui président au calcul de la durée totale de cette absence.

La notion de congé annuel

De manière générale, le congé correspond à une période d'absence pendant laquelle l'agent est dispensé par la loi d'exercer ses fonctions tout en conservant ses droits à rémunération et ceux liés à la carrière. D'un point de vue statutaire, l'intéressé ne cesse pas d'être en position d'activité. L'activité, définie à l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 comme « *la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade* », peut en effet comporter des interruptions totales ou partielles de service.

Dans ce cadre, le congé annuel, période autorisée de repos, se distingue d'abord d'autres périodes d'absence régulière ou d'interruptions de service accordées aux agents publics territoriaux.

En premier lieu, la notion de congé annuel diffère de celles de repos hebdomadaire et de fêtes légales. Le repos hebdomadaire et les jours fériés ont un objet semblable à celui des congés annuels mais n'entrent

1 - Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux (J.O. du 30 novembre 1985).

pas en compte dans leur calcul. Ils doivent donc en être juridiquement dissociés.

Le principe du repos hebdomadaire a été instauré par une loi du 13 juillet 1906. Il est aujourd'hui inclus dans les dispositions de l'article L. 221-2 du Code du travail. Il interdit d'occuper plus de six jours par semaine un salarié et comprend normalement le dimanche. Ce principe a été confirmé par une directive du Conseil de l'Union européenne en date du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail².

Par ailleurs, une liste des jours fériés est énumérée par la circulaire du ministre de l'intérieur n°82-70 du 9 avril 1982 et des circulaires annuelles en précisent les dates exactes.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 16 octobre 1998, *M. Denisey*, a confirmé que les jours fériés ne peuvent être considérés comme des congés annuels et précisé que les jours attribués en raison des fêtes légales ne sont pas récupérables dans le cas où ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel :

« Considérant, d'une part, que les jours fériés ne sont pas des congés au sens des dispositions de l'article 4 alinéa 1 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 aux termes duquel : « les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein » ; que, d'autre part, les dispositions critiquées (...) ne méconnaissent pas (...) celles du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié qui n'ouvrent aucun droit aux fonctionnaires et agents exerçant des fonctions à temps partiel de modifier librement la répartition de leur temps de travail dans la semaine en fonction des jours fériés »³.

Le dossier relatif à « la durée du travail dans la fonction publique territoriale », paru dans le numéro 4 d'avril 1999 des « Informations administratives et juridiques », apporte des compléments d'information sur ces questions.

En second lieu, la notion de congé annuel se distingue aussi de celle d'autorisations spéciales d'absence, exprimée à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984. Même si certaines de ces autorisations spéciales d'absence sont expressément prévues par un texte législatif ou réglementaire et sont accordées de droit, la plupart le sont plutôt à titre exceptionnel. Elles sont généralement créées par délibérations du conseil municipal ou du conseil d'administration, aucun décret d'application de l'article 59 précité n'étant paru à ce jour. Les autorisations spéciales d'absence ont toutes

un motif précis, par exemple à l'occasion d'événements familiaux, et sont toujours de courte durée. Une lettre ministérielle du 27 septembre 1983 précisait qu'elles « *n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'octroi (...) se sont produites* »⁴. Elles ne peuvent donc pas être accordées à un agent en congé annuel et interrompre ce congé. L'article 59 précité dispose d'ailleurs qu'elles « *n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels* ».

Le congé annuel, dont l'objet est d'accorder à un agent public en activité l'autorisation de s'absenter de son service à une date et pour une période déterminées, se distingue ainsi d'autres absences régulières du service non seulement du fait de sa nature, mais aussi de sa durée.

Il convient ensuite de préciser la notion de congé annuel en rappelant aussi qu'il n'existe pas de dispositions statutaires instaurant des congés dits « sans solde »⁵. Les congés sans traitement qui peuvent être accordés aux agents non titulaires, par exemple pour convenances personnelles, ne sont pas des congés annuels et s'apparentent plus à certains cas de disponibilité prévus pour les fonctionnaires.

Les congés annuels ne peuvent pas non plus découler de la conversion de certaines primes en jours de congés supplémentaires, de même que les jours dits « de repos compensateurs », lorsqu'ils existent, ne peuvent être assimilés à des jours de congés annuels. Une réponse ministérielle à question écrite s'est prononcée dans ce sens :

« Les indemnités attribuées aux fonctionnaires ont notamment pour but (...) de rémunérer des travaux supplémentaires effectifs (...). Les motifs mêmes qui ont justifié la création de certaines de ces indemnités s'opposent à leur transformation en jours de vacances supplémentaires. Il est souligné que si, dans certains services, les fonctionnaires effectuant des heures supplémentaires ou travaillant le dimanche peuvent bénéficier de jours de repos compensateurs, ces repos ne peuvent être assimilés à des jours de vacances supplémentaires ; ils doivent d'ailleurs, sous réserve des nécessités du service, être accordés dans la semaine qui suit l'exécution des heures supplémentaires et ne peuvent être cumulés pour permettre aux fonctionnaires d'obtenir des durées d'absence comparables aux vacances scolaires (...) »⁶.

Une décision de la Cour administrative d'appel de Lyon, *Ministre de l'Intérieur c/ M. Monet*, en date du 7 mai 1996, permet également de mieux cerner la notion de congé annuel et son objet. Elle montre que le

2 - Directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993, J.O. C.E., n°L307, 13 décembre 1993, pp. 18-24.

3 - Req. n°169547. Cet arrêt est reproduit intégralement in Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, 1998, - Paris : La documentation Française, 1998, p. 267.

4 - Lettre ministérielle du 27 septembre 1983, FP/4 n°008465.

5 - Q.E. n°55381 du 16 mars 1992, J.O. A.N. (Q), n°23, 8 juin 1992, p. 2600.

6 - Q.E. n°37470 du 3 novembre 1980, J.O. A.N. (Q.) n°49, 8 décembre 1980, p. 5129.

bénéfice d'un congé annuel ne peut être accordé à un agent qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qu'il n'est dès lors pas possible de gérer la situation administrative d'un fonctionnaire incarcéré en le plaçant en congé annuel pendant la période de son incarcération, notamment en vue de lui maintenir sa rémunération :

« *Considérant (...) que l'agent qui, en raison de son incarcération, se trouve dans l'impossibilité d'accomplir son service ne peut être placé en congé annuel ; (...) Considérant qu'en admettant même que M. Monet ait obtenu un congé annuel pour la période du 1^{er} au 30 septembre 1989, son incarcération le 31 août 1989 et pendant tout le mois de septembre faisait obstacle à ce qu'il soit placé en congé annuel pendant ladite période et, n'ayant pas été suspendu, à ce qu'il soit rémunéré pendant celle-ci (...)* »⁷.

Enfin, il convient d'écarter du présent dossier la question des « congés bonifiés ». Les congés bonifiés sont prévus à l'article 57-1^o deuxième alinéa de la loi du 26 janvier 1984, aux côtés du congé annuel, car ils constituent effectivement une « bonification » aux congés ordinaires. Ils sont octroyés aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer exerçant en métropole et sont assortis d'un remboursement des frais de voyage et d'un supplément de rémunération. Leur octroi est subordonné à la satisfaction de certaines conditions légales. Un régime juridique spécifique est donc appliqué à cette forme de congés annuels, qui a fait l'objet d'un dossier spécifique des « *Informations administratives et juridiques* » d'octobre 1997.

La durée du congé annuel

La durée du congé annuel est fixée par voie réglementaire. Selon les termes de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1985, elle est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le droit à congé d'un agent pour une année varie ainsi selon la durée de ses obligations hebdomadaires et le temps de service qu'il a accompli sur cette même année. Des jours de congés supplémentaires peuvent être également accordés.

Les obligations hebdomadaires de service

Pour parvenir à déterminer le droit à congé d'un agent, il est nécessaire d'opérer un premier calcul, qui porte sur la durée hebdomadaire de travail de cet agent. Autrement dit, il s'agit de comptabiliser ses

obligations hebdomadaires de service. Celles-ci sont exprimées en nombre de jours effectivement ouvrés. Les jours ouvrés sont les jours de la semaine qui sont travaillés, alors que les jours ouvrables sont les jours de la semaine qui ne sont pas des jours chômés ou fériés. En général, la semaine comporte donc cinq jours ouvrés et six jours ouvrables.

En effet, bien que la durée légale hebdomadaire de travail soit définie en nombre d'heures, à savoir 39 heures, le décret du 26 novembre 1985 précise que la durée du congé annuel est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés⁸, ce qui implique de considérer également la base de calcul de cette durée, fondée sur les obligations hebdomadaires, en nombre de jours effectivement ouvrés et non en termes de durée hebdomadaire effective du service. La Cour administrative d'appel de Marseille a rappelé ce principe dans une décision en date du 28 décembre 1998, *M. Blanc* :

« *Considérant que (...) la durée du congé annuel doit être calculée en fonction des jours effectivement ouvrés et non en fonction de la durée hebdomadaire effective du service (...)* »⁹.

Dans cette logique, les heures supplémentaires effectuées par les agents au cours de la semaine n'entrent pas dans le calcul de leurs droits à congés annuels. De même, le fait qu'ils exercent leurs fonctions la nuit n'a pas d'effet sur ce calcul. Il convient dans ce cas de ramener leur temps travaillé à un nombre de jours ouvrés dans la semaine. La notion de jours travaillés implique également de prendre en considération, le cas échéant, des jours de la semaine qui sont traditionnellement assimilés à des jours ouvrables, tel le samedi, ou à des jours fériés, tel le dimanche, dès lors qu'ils donnent effectivement lieu à un travail.

Le plus souvent, le décompte des obligations hebdomadaires d'un agent est aisé : un fonctionnaire exerce ses fonctions durant cinq jours au cours de la semaine, ce qui correspond à un temps plein. Quels que soient les jours de la semaine pendant lesquels il travaille - que ce soit par exemple du lundi au vendredi ou du mardi au samedi - son droit à congé annuel est alors égal à cinq fois ses cinq jours d'obligations hebdomadaires, soit vingt-cinq jours au total.

S'il est appelé à exercer ses fonctions pendant six jours, son droit à congé est égal à cinq fois ces six jours, soit trente jours au total.

D'autres cas requièrent plus d'attention, en particulier pour les agents dont le nombre de jours travaillés par semaine n'est pas toujours identique : lorsqu'un agent à temps plein exerce ses fonctions pendant quatre jours au titre d'une semaine et six jours au titre d'une autre, une moyenne hebdomadaire de travail doit être effectuée. Il est ainsi fait une exacte appréciation des jours effectivement travaillés par les agents.

La décision précitée de 1998, *M. Blanc*, illustre aussi ce dernier point : le juge administratif s'est prononcé sur

7 - Req. n°95LY01700 ; voir aussi Tribunal administratif de Versailles, 6 novembre 1997, *Préfet de l'Essonne c/ Département de l'Essonne*, req. n°972870.

8 - Art. 1^{er} (alinéa 1), décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

9 - Req. n°96MA11322.

les droits à congé annuel d'agents qui travaillaient cinq jours pendant quinze semaines et six jours la seizième semaine. Dans cette affaire, l'autorité administrative responsable de ces agents soutenait que leurs droits à congé devaient être calculés en fonction d'obligations hebdomadaires de travail égales à cinq jours, en estimant que le travail un samedi sur seize compensait le fait que, pendant les jours ouvrés, les agents n'effectuaient pas l'intégralité de leur vacation normale. Elle avait donc refusé de rétablir le droit à une demi-journée de congé annuel supplémentaire. La Cour administrative d'appel de Marseille en a décidé autrement :

« *Considérant que (...) la durée du congé annuel doit être calculée en fonction des jours effectivement ouvrés et non en fonction de la durée hebdomadaire effective du service ; que, par suite, la décision du 23 mai 1995 qui dispose que les droits à congé annuel des agents seront calculés sur la base de cinq jours ouvrés par semaine alors même que ces agents travaillent cinq jours pendant quinze semaines et six jours la seizième semaine, est entachée d'erreur de droit nonobstant la circonstance que durant les semaines où ils ne travaillent que cinq jours, les agents n'effectuent pas la totalité de leurs obligations hebdomadaires de service* ».

Par ailleurs, les agents autorisés à accomplir un service à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les agents accomplissant un service à temps plein, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°82-722 du 16 août 1982 modifié relatif à diverses modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents communaux. Néanmoins, la durée de leurs congés annuels prend nécessairement en compte la durée réduite de leurs obligations hebdomadaires de service.

Par conséquent, un agent qui bénéficie d'un mi-temps (50 % d'un temps plein) a droit à un congé annuel d'une durée égale à douze jours et demi, selon la formule suivante :

$$5 \times 2,5 \text{ jours/semaine} = 12,5 \text{ jours.}$$

S'il accomplit quatre jours de service dans la semaine (80 % de la durée légale hebdomadaire de travail), son droit à congé est alors égal à vingt jours.

Les obligations hebdomadaires de service étant décomptées en nombre de jours par semaine, l'agent à temps partiel qui travaille cinq jours selon une durée quotidienne de travail réduite, par exemple de moitié, bénéficie d'un congé annuel équivalent à celui d'un agent travaillant à temps plein, soit vingt-cinq jours.

Toutefois, ce résultat n'a pas pour effet de procurer à l'intéressé un droit à congé supérieur à celui dont bénéficierait un agent exerçant ses fonctions à mi-temps, par exemple à raison de deux jours et demi par semaine. Dans les deux cas, leurs jours de congés seront ensuite décomptés sur la base de leurs obligations hebdomadaires réelles de service, ce qui aboutira à une période totale d'absence de même durée.

Outre le calcul effectué en fonction des obligations hebdomadaires de travail des agents, ceux qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période annuelle de référence - c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre - n'ont de même droit à des congés annuels qu'au prorata des services qu'ils ont accomplis¹⁰. La période de référence correspond à une année civile.

La notion d'année de service accompli inclut dès lors plusieurs cas de figure, dont le plus simple concerne l'agent exerçant ses fonctions sur l'ensemble de l'année, qui bénéficie ainsi de la totalité des droits à congés tels qu'ils ont été calculés en fonction de ses obligations hebdomadaires.

En revanche, pour l'agent qui, par exemple, n'exerce ses fonctions à temps plein que pendant neuf mois au cours de l'année, ses droits à congés annuels au titre de cette même année sont de dix-neuf jours, selon la formule :

$$25 \times (9 / 12) = 18,75 = 19 \text{ jours.}$$

Pour seulement six mois travaillés sur l'année, à mi-temps, le calcul est le suivant :

$$(5 \times 2,5) \times (6 / 12) = 6,25 = 6 \text{ jours et demi.}$$

Pour l'agent qui exerce ses fonctions sur une période à temps plein et une période à temps partiel dans la même année, voire sur quelques mois de l'année seulement, une combinaison des différents exemples évoqués ci-dessus doit être réalisée.

Un cas particulier concerne par ailleurs les fonctionnaires âgés de moins de 21 ans au premier jour de l'année civile et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de la période annuelle de référence. Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 26 novembre 1985 leur donne la possibilité de prétendre à la durée totale du congé annuel. Ils n'auront toutefois droit au maintien de leur rémunération que pour la durée des congés annuels dus au titre des services qu'ils ont effectivement accomplis. La fraction supplémentaire de congés annuels ne leur sera donc pas rémunérée.

On notera également qu'une circulaire ministérielle n°82-70 du 9 avril 1982 relative aux congés annuels des agents communaux a précisé que les règles d'arrondi à l'entier supérieur doivent être utilisées dans le calcul du droit à congé annuel.

Les exemples évoqués ci-dessus démontrent que la totalité du droit à congé n'est donc acquise que si l'agent a accompli une année civile complète de service. La proratisation concerne alors notamment les agents devant quitter la collectivité en cours d'année, à la suite, par exemple, de leur départ à la retraite.

Elle ne concerne toutefois pas les cas de mutations externes. Dans cette situation, le fonctionnaire concerné conserve l'intégralité de ses droits à congés sur l'ensemble de l'année. Il les utilisera indifféremment

10 - Art. 2, décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

dans la collectivité d'origine ou dans la collectivité de mutation. Lorsqu'une fraction des droits à congés dus au titre des services accomplis dans la collectivité d'origine n'aura pu être utilisée avant la date retenue pour la mutation, l'intéressé aura la possibilité d'y prétendre dans la collectivité d'accueil. Dans ce cadre, rien n'oblige l'agent à épuiser avant sa mutation la totalité des droits à congés annuels dus au titre des services accomplis dans la collectivité d'origine.

Le même raisonnement est applicable aux cas de mise à disposition intervenus en cours d'année.

En revanche, ce raisonnement ne sera étendu aux agents détachés en cours d'année que s'ils sont soumis dans l'organisme d'accueil, par l'effet du détachement, aux mêmes règles que celles applicables aux agents de la fonction publique.

Enfin, il convient de souligner que dans l'appréciation du droit à congé annuel des agents, en fonction des services accomplis sur l'année, les congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, en particulier les congés de maladie et les congés de maternité, sont considérés comme service accompli. De même, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1985 ajoute que la notion de service accompli inclut les périodes d'instruction militaire pendant lesquelles les agents concernés sont mis en congé avec traitement, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi du 26 janvier 1984. Une absence du service de ce type en cours d'année ne restreint donc pas le droit aux congés annuels d'un agent pour cette même année.

Les jours de congé supplémentaires

Des jours de congé supplémentaires peuvent s'ajouter aux droits à congés annuels calculés selon les règles présentées ci-dessus. Cette possibilité est offerte par l'article 1^{er}, troisième alinéa, du décret du 26 novembre 1985, en faveur des fonctionnaires qui utilisent leurs congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année civile. Dès lors que les agents prennent au moins cinq jours de congés annuels hors de cette période, un jour de congé supplémentaire leur est attribué de plein droit pour la même année. Un deuxième jour de congé supplémentaire leur est accordé si le nombre de jours de congés annuels pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est supérieur à huit.

L'attribution de jours de congés supplémentaires ne doit donc pas être arrêtée au 31 octobre de l'année en fonction des jours de congés annuels déjà pris à cette date, mais doit uniquement reposer sur le constat des jours de congés effectivement utilisés entre le 1^{er} janvier et le 30 avril et entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de ladite année.

Hormis ce cas d'octroi de jours de congé supplémentaires, fixé par voie réglementaire, aucune autre

disposition ne prévoit qu'une assemblée délibérante ou l'autorité de nomination puisse attribuer au personnel d'une collectivité d'autres jours de congés pour une même année civile.

Au demeurant, il n'existerait aucun droit acquis au maintien d'une telle attribution fondée sur un usage de l'administration. La Cour administrative d'appel de Bordeaux a récemment confirmé ce principe dans une décision en date du 11 octobre 1999, *Mme Viala* :

« Considérant (...) qu'en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, les fonctionnaires territoriaux en activité ont droit, pour une année de service (...), à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service, avec possibilité de bénéficier de deux jours supplémentaires maximum lorsqu'une partie des congés est prise en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre ; qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'attribution de congés trimestriels supplémentaires aux assistants territoriaux socio-éducatifs ; qu'ainsi la demande de congés trimestriels supplémentaires formulée par Mme Viala (...) devait être rejetée ; qu'en conséquence, même si la décision de refus attaquée (...) reposait sur des motifs entachés d'une inexactitude matérielle, la requérante, qui ne saurait se prévaloir pour justifier ses prétentions d'un usage en vigueur depuis 1975 concernant le régime des congés des éducateurs spécialisés du département et des aménagements apportés à cet usage en 1993, ne serait pas fondée à en demander l'annulation dès lors que le département ne pouvait légalement au regard des dispositions précitées, faire droit à ladite demande (...) »¹¹.

L'EXERCICE DU DROIT À CONGÉ

Le droit aux congés annuels reconnu aux agents publics territoriaux s'accompagne de règles précises relatives à son exercice. L'absence du service ne peut ainsi pas dépasser trente et un jours consécutifs et doit intervenir avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les droits à congés sont calculés, même si des aménagements aux prescriptions générales permettent, le cas échéant, des reports ou des cumuls de congés sur l'année suivante. De plus, le principe de continuité du service public exige parfois que des limites soient imposées aux fonctionnaires pour l'exercice de leurs droits à congés. En sus de la question de l'autorisation préalable au départ en congé se posent alors celles du refus de ces congés ou de leur imputation d'office sur certaines périodes de l'année.

11 - Req. n°96BX01945.

Les périodes d'exercice du droit à congé

Le fractionnement des congés

Comme il a été dit plus haut, la durée du congé annuel est exprimée en nombre de jours effectivement ouverts. Elle ne peut donc pas *a priori* correspondre à un capital d'heures, mais n'empêche pas, en revanche, l'utilisation des congés annuels par demi-journées.

La substitution par le décret du 26 novembre 1985 de la notion de jour ouvré à celle de jour ouvrable précédemment en vigueur a notamment pour effet de consacrer la liberté du samedi pour ceux des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions à temps plein du lundi au vendredi. Auparavant, un agent qui souhaitait prendre une semaine de congés annuels était contraint à déduire six jours de la durée totale de ses droits à congés, à savoir 31 jours consécutifs ou 27 jours ouvrables. Il peut aujourd'hui n'en décompter que cinq qui correspondent aux jours effectivement travaillés. Il en va de même pour les agents autorisés à accomplir un service à temps partiel. Seuls les jours effectivement ouverts sont pris en compte dans les périodes de congés annuels.

Le décret du 26 novembre 1985 prescrit, en son article 4, que l'absence du service, au cours de l'année civile, ne peut excéder trente et un jours consécutifs, c'est-à-dire samedi, dimanche et jours fériés inclus.

De manière générale, le respect de cette obligation suppose donc le fractionnement des congés annuels sur l'année, dès lors que la durée du congé annuel est exprimée en nombre de jours effectivement ouverts et que la durée d'absence maximale du service est comptabilisée en nombre de jours calendaires consécutifs, c'est-à-dire sur la totalité des jours de la semaine. En effet, l'utilisation en une seule fois, par un agent exerçant ses fonctions à temps plein, de la totalité de ses droits à congés - soit vingt-cinq jours ouverts - le conduirait à s'absenter plus de trente et un jours consécutifs. Le fractionnement est alors obligatoire.

Toutefois, cette règle de fractionnement ne s'applique pas aux fonctionnaires qui peuvent bénéficier de congés bonifiés visés au 1° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, ni à ceux qui peuvent prétendre à des congés cumulés accordés au titre de l'article L. 415-6 du Code des communes pour se rendre dans les départements de la Corse ou dans les territoires d'outre-mer.

L'utilisation des congés sur l'année civile

A cette règle d'absence maximale du service s'ajoute celle relative à la date limite autorisée pour prendre les congés annuels. En effet, les agents doivent prendre

leurs congés sur l'année civile au titre de laquelle leurs droits ont été calculés, autrement dit avant le 31 décembre de l'année courante. Il en va de même de l'utilisation des jours de congés supplémentaires attribués par référence au troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1985.

Cette dernière obligation pose alors la question de la nécessaire anticipation par les agents de leurs droits à congés, notamment pour ceux d'entre eux qui entrent pour la première fois en fonction en cours d'année civile et qui ne justifient pas encore d'une longue période de services accomplis.

Dès lors que les droits à congés annuels sont calculés au prorata des services que les agents ont accomplis du 1^{er} janvier au 31 décembre et que ces congés doivent être pris avant le 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle les agents concernés y ont droit, la période annuelle qui sert de référence pour le calcul du droit à congés est aussi celle qui est retenue pour l'exercice de ce droit. Il est donc en théorie impossible pour un agent qui exerce ses fonctions sur l'ensemble de l'année civile de prétendre, avant le 31 décembre de cette même année, au bénéfice de la totalité des congés auxquels il a pourtant droit à cette date. Il en découle que les congés sont presque toujours pris pour partie ou en totalité par anticipation.

Cette interprétation ressort d'une réponse ministérielle à une question écrite posée par un parlementaire en date du 11 août 1986 :

« Les droits à congé dans le secteur privé sont déterminés à l'issue d'une période de référence, débutant généralement le 1^{er} juin, proportionnellement à la durée des services effectués durant cette période. (...) Le droit à congé dans la fonction publique est mis en œuvre selon des modalités différentes. En effet, les stagiaires ou les fonctionnaires peuvent bénéficier de leur premier congé dès la première année de service. Par la suite les congés annuels de ces agents sont accordés au titre de l'année en cours. L'article 2 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat dispose que les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence (qui, dans la fonction publique s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre) ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Il n'existe donc pas, dans les faits, de distinction entre la période au cours de laquelle les fonctionnaires acquièrent des droits à congés annuels et celle pendant laquelle ils peuvent bénéficier de ceux-ci »¹².

Si cette réponse ministérielle fait référence aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, elle est néanmoins transposable dans les mêmes termes aux fonctionnaires territoriaux.

Il se peut alors qu'un agent cesse en cours d'année d'être dans une situation statutaire ouvrant droit aux congés annuels, par exemple parce qu'il est placé en

12 - Q.E. n°7513 du 11 août 1986, J.O. déb. A.N. (Q.), 29 septembre 1986, p. 3393.

disponibilité ou qu'il démissionne, alors qu'il a déjà utilisé par anticipation une fraction de ses droits à congés. L'intéressé a donc pu bénéficier de congés annuels au titre de services qu'il n'accomplira jamais. Dans ce cas, la collectivité employeur ne peut obtenir de « dédommagement » pour les congés annuels qu'elle a octroyés.

Le report des congés

Un agent peut également ne pas avoir épuisé ses droits à congés avant le 31 décembre de l'année civile. L'article 5 du décret du 26 novembre 1985 pose alors le principe de l'interdiction du report du congé sur l'année suivante. Le congé prévu à l'article 57-1° de la loi du 26 janvier 1984 étant par définition annuel, tout congé non pris est en effet perdu.

Une dérogation à ce principe est toutefois introduite par le même article 5, qui permet à l'autorité territoriale de donner aux agents une autorisation exceptionnelle de report des congés sur l'année suivante. De manière générale, cette autorisation est accordée lorsque des raisons impératives de service n'ont pas permis à l'agent d'épuiser ses droits à congés au cours de l'année. Elle peut l'être également pour d'autres raisons qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale, sous réserve du contrôle du juge. Il reste que cette autorisation doit conserver en principe un caractère exceptionnel.

Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 juillet 1991, *M. Caubet*, illustre le pouvoir discrétionnaire laissé à l'autorité territoriale dans l'appréciation des motifs qui justifient un report, ainsi que le caractère exceptionnel de l'autorisation correspondante. Dans cet arrêt, l'autorité territoriale n'a pas estimé nécessaire d'accorder un report de ses congés annuels dus et non pris à un agent qui avait bénéficié d'un congé de maladie : « *Considérant (...) que le congé de maladie ayant été accordé à M. Caubet à sa demande, celui-ci ne saurait utilement soutenir avoir été illégalement privé de ses congés annuels du fait de l'arrêté lui accordant un congé de maladie* »¹³.

Du principe du « non-report » des congés annuels peut être rapproché celui du « non-cumul » des congés d'une année sur l'autre. En effet, un agent ne peut pas demander à cumuler sur une même année tout ou partie de ses droits à congés dus au titre de plusieurs années. Toutefois, cette interdiction du cumul des congés annuels ne concerne pas les bénéficiaires de congés bonifiés visés au 1° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. L'article L. 415-6 du Code des communes introduit également une dérogation à ladite interdiction :

« L'agent originaire des départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud ou des territoires d'outre-mer peut bénéficier, sur sa demande, d'un cumul sur deux années de ses congés annuels, pour se rendre dans son département ou territoire d'origine ».

Enfin, en application de l'article 4 du décret du 26 novembre 1985, l'interdiction de cumul n'est pas davantage opposable aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Un fonctionnaire qui n'a pas épuisé ses droits à congé avant le 31 décembre de l'année et qui ne bénéficie pas d'une autorisation de report ne peut prétendre à aucune indemnité compensatrice¹⁴, à l'inverse de ce que prévoient les dispositions du Code du travail pour les salariés du secteur privé.

En revanche, l'agent non titulaire qui, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, n'a pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une telle indemnité. Cette règle a été récemment introduite, par les dispositions du décret n°98-1106 du 8 décembre 1998, à l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Cette indemnité compensatrice est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent. Son montant dépend de la durée du congé utilisée par l'agent à la date où elle est due. Si aucun congé n'a été pris, l'indemnité est alors égale au 1/10^e de la rémunération totale brute perçue par l'agent au cours de l'année. Si une partie des congés a pu être utilisée, elle est alors proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. En tout état de cause, elle ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

La décision d'octroi des congés

La planification des congés par l'autorité territoriale

L'article 3 du décret du 26 novembre 1985 impose la définition par l'autorité territoriale d'un calendrier des congés dont l'objet est d'établir, dans le respect du principe de continuité du service public, une prévision sur l'année des absences pour congés des agents de la collectivité.

Même si des congés annuels peuvent être sollicités en cours d'année sans avoir été préalablement fixés dans le calendrier et si par ailleurs le suivi de ce calendrier ne semble revêtir aucun caractère impératif, d'autant qu'aucune date n'est prévue par les textes pour son

13 - Req. n°111328.

14 - Art. 5, alinéa 2, décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

établissement, son utilité est avérée dans un souci de bonne gestion des services et son existence rendue obligatoire par le décret du 26 novembre 1985.

Le calendrier est donc fixé par l'autorité territoriale après consultation des fonctionnaires intéressés. Il doit tenir compte des fractionnements ou échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

A l'occasion de son élaboration, les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels¹⁵. Cette priorité permet ainsi aux agents qui ont des enfants à charge de prendre notamment en considération les exigences du calendrier scolaire dans leur choix de congés.

Bien qu'aucune des dispositions du décret du 26 novembre 1985 ne prévoit expressément que les fonctionnaires peuvent se faire représenter par leurs délégués syndicaux et que le comité technique paritaire doit être consulté, une réponse ministérielle à un parlementaire a estimé que rien ne s'opposait à ce qu'il soit tenu compte, lors de la préparation du calendrier des congés, des avis émis par les représentants du personnel, délégués syndicaux ou membres d'un comité technique paritaire¹⁶.

Si l'élaboration par l'autorité territoriale d'un calendrier des congés permet de planifier sur l'année civile les absences des agents de la collectivité, elle a également pour objet de donner à ces derniers l'autorisation nécessaire à leur départ en congés. En effet, un agent ne peut partir en congé annuel sans qu'une autorisation de l'autorité territoriale dont il relève lui ait été préalablement accordée.

Une décision de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 14 novembre 1995, *M. Payet c/ commune de Saint-Philippe*, illustre ce propos :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Payet a demandé à prendre son congé annuel du 7 au 29 mars 1990 et a immédiatement quitté le service sans attendre qu'une décision administrative l'autorise à ce faire ; que mis en demeure de rejoindre son poste dans un délai de soixante douze heures par lettre du 15 mars reçue au plus tard le 24 mars 1990, M. Payet n'avait pas rejoint son poste lorsque le 3 avril 1990 le maire a pris la décision attaquée ; qu'il appartenait à M. Payet de donner suite à cette mise en demeure (...) ; que dans ces conditions, le maire de la commune de Saint-Philippe a pu légalement, par sa lettre du 3 avril 1990, constater que M. Payet avait rompu le lien qui l'unissait à la commune et le rayer des cadres du personnel communal pour abandon de poste (...) »¹⁷.

15 - Art. 3, décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

16 - Q.E. n°37522 du 7 mars 1988, J.O. déb. A.N. (Q.), 9 mai 1988, pp. 1980-1981.

17 - Req. n°94PA00344.

18 - Req. n°152904, 153806, 153807.

Dans la même logique, le retour anticipé de l'agent avant la fin de son congé ou la prolongation de celui-ci de sa propre initiative et sans autorisation n'est pas permis. Une demande de ce dernier et une autorisation correspondante délivrée par l'autorité territoriale compétente doivent être également formulées.

Dans une affaire jugée par le Conseil d'Etat en date du 8 avril 1998, *M. Marcho, commune de Macouba*, il a ainsi été décidé que l'absence sans autorisation préalable d'un agent à la suite de son congé annuel était irrégulière et de nature à motiver l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que (...) M. Marcho, qui se trouvait alors en congé annuel, a demandé le 3 juillet 1990 au maire de Macouba de lui accorder une prolongation de ce congé jusqu'au 31 du même mois ; que le maire ayant fait savoir à l'intéressé, par lettre en date du vendredi 6 juillet 1990, que ses droits à congés étaient épuisés et qu'il devait se présenter à la mairie dès la réception de ce courrier, M. Marcho n'a cependant repris son service que le mardi 10 juillet ; que si cette absence irrégulière de courte durée était susceptible de motiver l'engagement de poursuites disciplinaires, elle ne peut être regardée comme un abandon de poste de nature à rompre le lien qui existait entre la commune et l'intéressé (...) »¹⁸.

Plusieurs cas particuliers posent néanmoins la question de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de départ en congés. En effet, lorsque le fonctionnaire exerce ses fonctions dans plusieurs collectivités, ces dernières doivent s'accorder au préalable sur la planification des congés annuels de l'intéressé.

Pour les fonctionnaires territoriaux qui occupent des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics, les congés annuels doivent être ainsi pris à la même époque dans chaque collectivité ou établissement qui les emploie.

Selon les termes de l'article 12 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, la période retenue de congé annuel suppose alors l'accord des autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord, la période retenue est celle qui est arrêtée par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité. Dans le cas où la durée du travail est la même dans plusieurs collectivités ou établissements, c'est l'autorité territoriale qui a recruté le fonctionnaire en premier qui arrêtera la période de congé annuel.

Les fonctionnaires mis à disposition d'une autre administration ou organisme sont quant à eux régis par l'article 8 du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié. En application de cet article, l'administration ou l'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels des fonctionnaires mis à sa disposition

et en informe l'administration d'origine. En cas de pluralité des collectivités, établissements ou organismes d'accueil, cette décision est prise par l'administration d'origine après accord des autres administrations. Si un désaccord survient, l'administration d'origine fait sienne la décision de l'administration ou de l'organisme d'accueil qui emploie le plus longtemps le fonctionnaire concerné ou, si la durée du travail est identique dans deux ou plusieurs administrations d'accueil, elle impose sa décision à l'ensemble de ces administrations.

Enfin, le décret n°95-469 du 24 avril 1995 modifié relatif aux modalités d'expérimentation de l'annualisation du service à temps partiel dans la fonction publique territoriale prévoit, en son article 2, que l'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel, donnée par l'autorité territoriale, définit non seulement les conditions d'exercice du service au cours de l'année en fixant l'alternance des périodes travaillées et non travaillées ainsi que les horaires de travail, mais aussi les modalités de liquidation des droits à congés annuels.

Le refus ou l'imputation d'office des congés

Il découle de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 que l'autorité territoriale ne peut opposer de refus aux demandes de congés annuels formulées par les agents que pour des motifs tirés des nécessités du service ou pour tenir compte de la priorité reconnue par les textes aux agents chargés de famille. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion d'appliquer ce principe dans un arrêt en date du 30 juin 1997, *M. Bourdieu* :

« Considérant (...) qu'il résulte de ces dispositions [l'article 3 du décret du 26 novembre 1985] que s'il appartient à l'autorité territoriale de fixer le calendrier des congés, elle ne peut écarter le choix exprimé par les fonctionnaires que pour tenir compte de la priorité donnée à ceux d'entre eux qui sont chargés de famille ou pour des motifs tirés de l'intérêt du service (...) »¹⁹.

Tout comme pour le refus, l'autorité territoriale ne peut imputer d'office les congés des agents sur des périodes précises de l'année si les nécessités du service ou la priorité accordée aux chargés de famille ne peuvent être utilement invoquées à l'appui de cette décision.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 20 juillet 1971, *Sieur Farrugia*, avait déjà énoncé ce principe, en estimant que la possibilité laissée à l'administration d'obliger un fonctionnaire à prendre son congé à une date déterminée ne pouvait se fonder que sur l'intérêt du service :

« Considérant que, bien que le sieur Farrugia ait demandé, pour compter du 1^{er} juillet 1968, le bénéfice du congé administratif de quatre mois prévu dans son cas (...), et bien que l'administration, dans l'intérêt du service, eût été en droit de l'obliger, comme elle l'a fait,

à prendre ce congé à partir du 15 janvier 1968, il résulte de l'ensemble des circonstances de l'affaire que cette mesure est étroitement liée à celle par laquelle la mutation d'office du requérant a été prononcée ; qu'il y a donc lieu de l'annuler par voie de conséquence (...) ». Cet arrêt portait sur l'octroi de congés administratifs mais est applicable dans les mêmes termes à la question des congés annuels.

Le Conseil d'Etat a adopté le même raisonnement dans l'arrêt précité du 30 juin 1997, *M. Bourdieu*. Dans cet arrêt, le maire de la commune qui employait M. Bourdieu avait donné ordre à ce dernier, alors qu'il reprenait ses fonctions après avoir pris deux semaines de congé, de prendre le solde de son congé annuel à compter du jour même. L'annulation de la décision du maire était fondée sur le fait qu'elle n'avait pas été prise pour tenir compte de la priorité reconnue en faveur des fonctionnaires chargés de famille ou pour des motifs tirés de l'intérêt du service.

Dans ce cadre, la gestion des périodes de congés annuels peut s'avérer difficile pour certains agents qui exercent des fonctions étroitement liées aux impératifs du calendrier scolaire comme, par exemple, les professeurs d'enseignement artistique ou les agents spécialisés des écoles maternelles. L'intérêt du service paraît devoir obliger ces agents à prendre leurs congés annuels pendant les périodes de vacances scolaires, afin que soit assurée la continuité du service public. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux administratifs, il semble alors possible pour l'administration qui est responsable du calendrier des congés d'imposer aux agents de telles périodes déterminées de congés, à condition que cette décision soit dûment justifiée.

Il n'en demeure pas moins que cette possibilité doit respecter le principe d'une absence maximale du service de trente et un jours consécutifs, alors même que l'ensemble des vacances scolaires dépasse largement les cinq semaines de congés annuels accordées au total aux agents territoriaux. A l'inverse de ce qui est prévu pour les personnels enseignants relevant de la fonction publique de l'Etat, aucune disposition dérogatoire particulière ne fixe en effet de congés plus nombreux pour les agents publics territoriaux exerçant des fonctions liées à l'activité scolaire.

Plusieurs interprétations ministérielles ont donc suggéré aux collectivités territoriales de réfléchir en amont à ces problèmes, à l'occasion de l'élaboration du calendrier des congés, et de combiner les principes d'intérêt du service, d'absence maximale du service et de respect des missions statutaires confiées aux agents.

En premier lieu, il est ainsi conseillé aux collectivités territoriales d'aménager sur l'ensemble de l'année, par délibération de l'assemblée délibérante et après consultation du comité technique paritaire, la durée des congés annuels des fonctionnaires concernés, en décidant par exemple d'aligner les congés du personnel enseignant des écoles de musique sur les congés scolaires.

19 - Req. n°116002, in *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux*, 1997.- Paris : La documentation Française, 1998, p. 240.

En second lieu, il appartient également aux autorités territoriales d'affecter pendant les vacances scolaires des agents chargés de l'enseignement artistique ou des agents spécialisés des écoles maternelles à d'autres tâches relevant de leurs missions statutaires, le cas échéant, dans d'autres locaux. Ainsi, dans le but de développer les activités d'animation culturelle dans les collectivités locales, le personnel enseignant peut être chargé d'assurer des cours d'initiation musicale dans le cadre des activités d'un centre de loisirs municipal. Les agents spécialisés des écoles maternelles peuvent aussi être affectés dans d'autres locaux que les écoles maternelles pendant les vacances scolaires, à condition qu'ils accueillent des enfants, et peuvent être chargés de tâches d'assistance pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. En tout état de cause, l'organisation des services ainsi décidée par la collectivité territoriale doit veiller au respect des dispositions statutaires relatives aux définitions de fonctions des fonctionnaires territoriaux²⁰.

Une telle réflexion pourrait être menée pour d'autres personnels des collectivités locales soumis à des sujétions particulières semblables. Tel est par exemple le cas des maîtres nageurs sauveteurs confrontés aux périodes annuelles de fermeture des piscines municipales pour cause de travaux et d'entretien.

En définitive, il est important d'insister sur le fait que les refus opposés à des demandes de congés ou leur imputation d'office sur des périodes déterminées de l'année ne sont possibles qu'au regard de l'intérêt du service et du choix prioritaire formulé par les chargés de famille. Les motifs tirés des nécessités du service doivent être réels et doivent pouvoir être prouvés, notamment devant le juge administratif en cas de recours contentieux.

Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 31 janvier 1997, *M. Autefage*, a cependant assimilé la décision de refus d'une période de congés annuels à une simple mesure d'organisation du service, insusceptible à ce titre de recours devant le juge administratif :

« *Considérant qu'en refusant d'accorder à M. Autefage, officier de paix, les congés annuels qu'il avait sollicités (...), le chef de la sécurité générale du commissariat-central de Bordeaux s'est borné à différer la période de congés de l'intéressé pour des motifs liés à l'intérêt du service ; que cette décision, qui n'a porté atteinte ni aux*

droits que M. Autefage tient de son statut ni à ses prérogatives, constitue une simple mesure d'organisation du service qui n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir (...) »²¹.

LA SITUATION DE L'AGENT EN CONGE ANNUEL

Le bénéfice des congés annuels est un droit fondamental reconnu à tous les agents de la fonction publique territoriale. L'exercice de ce droit s'accompagne du maintien d'autres droits, comme celui du bénéfice de la rémunération, mais aussi des obligations que sa qualité d'agent public impose à l'intéressé, telles qu'elles sont prévues dans les dispositions de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Les droits à la rémunération et à la carrière

Aux termes de l'article 57-1° de la loi du 26 janvier 1984, le congé annuel est un congé avec traitement. Même s'il est absent du service, l'agent concerné, qui est réputé en fonctions puisqu'il demeure en position d'activité, conserve donc le droit au maintien de son traitement durant toute la durée du congé.

Les suppléments de traitement ainsi que l'ensemble des primes et indemnités versés aux agents sont également maintenus pendant cette période. Tel est aussi le cas de la nouvelle bonification indiciaire. Elle cesse normalement d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit mais son bénéfice est conservé dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés annuels²².

On peut rappeler le cas particulier des fonctionnaires âgés de moins de vingt et un ans au premier jour de l'année civile qui, comme il a été indiqué plus haut, ont la possibilité de prétendre à la durée totale du congé annuel même s'ils n'ont pas exercé leurs fonctions sur l'ensemble de l'année. Ils n'ont toutefois droit au maintien de leur rémunération que pour la durée des congés annuels dus au titre des services qu'ils ont effectivement accomplis.

En sus du droit à sa rémunération pendant la période de congés annuels, le fonctionnaire conserve l'intégralité de ses droits à la carrière, notamment à l'avancement d'échelon, à l'avancement de grade ou à la promotion interne, puisqu'il demeure dans la position d'activité pendant toute la durée du congé. Cette durée compte donc comme ancienneté de service même si l'agent n'est pas physiquement présent dans le service.

Le maintien des obligations

L'agent reste également soumis aux obligations imposées à tous les fonctionnaires et doit ainsi, entre

20 - Q.E. n°3147 du 15 septembre 1997, J.O. A.N. (Q), n°1, 5 janvier 1998, p. 88 ; Q.E. n°36677 du 25 mars 1996 et Q.E. n°35728 du 26 février 1996, J.O. A.N. (Q), 9 septembre 1996, pp. 4839-4840 ; Q.E. n°7570 du 8 novembre 1993, J.O. A.N. (Q), n°50, 20 décembre 1993, p. 4604.

21 - Req. n°140846.

22 - Art. 1^{er} et art. 2, décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique.

autres, respecter son devoir de secret professionnel et continuer à faire preuve de discrétion professionnelle. De même, les règles statutaires relatives à la discipline lui sont toujours applicables.

Le principe d'interdiction du cumul d'activités et de rémunérations, contenu dans les dispositions de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, continue aussi à s'appliquer pendant la durée des congés annuels. Hormis les cas de dérogations à ce principe prévus dans le décret-loi du 29 octobre 1936, il ne semble en effet pas inutile de rappeler qu'un agent en congé annuel, même s'il est absent de son service et s'il n'exerce pas effectivement ses fonctions, n'a pas à cette occasion de droit à l'exercice d'une quelconque activité rémunérée :

*« Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit »*²³.

Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 octobre 1990, *Ville de Toulouse c/ M. Mirguet*, explicite la portée de ce principe. Il concerne un fonctionnaire placé en congé de maladie mais est transposable de la même manière au fonctionnaire autorisé à prendre ses congés annuels :

« Considérant (...) que l'interdiction faite à un fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative demeure applicable alors même que ledit fonctionnaire est placé en position de congé maladie ; que la circonstance que l'administration n'ait apporté la preuve que d'un cas d'infraction à l'interdiction ainsi posée, au cours de la période du congé maladie pendant laquelle la sanction a été prise, est sans incidence sur la réalité du manquement et sur son caractère fautif ;

*Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède (...) que la ville de Toulouse est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision du maire de cette commune (...) portant révocation de M. Mirguet (...) »*²⁴.

Les interruptions de congés

Des événements peuvent venir perturber le bon déroulement d'une période autorisée de congé annuel et, le cas échéant, aboutir pour l'agent concerné à l'interruption de ce congé.

L'interruption des congés du fait de l'administration

On peut s'interroger d'abord sur la question de l'interruption du congé par l'administration. Le rappel d'un

agent en congé annuel, en particulier d'un fonctionnaire dit « de responsabilité », semblerait possible à la condition qu'il soit motivé par des raisons impératives de service. Cette hypothèse est celle envisagée par le Conseil d'Etat dans un arrêt d'espèce du 23 décembre 1966, *Sieur Queinnec*²⁵.

Toutefois, si cette possibilité de rappel était effectivement reconnue à l'administration, elle supposerait alors de cette dernière qu'elle soit en mesure de prendre contact avec l'agent en congé. Or, aucun texte législatif ou réglementaire, ni aucune jurisprudence administrative, n'impose à un agent l'obligation de communiquer à l'administration employeur le lieu de sa villégiature et les moyens de le joindre pendant sa période de congé. Il ne peut donc pas être sanctionné pour une telle omission.

Par ailleurs, un refus opposé par l'agent à l'ordre qui lui est intimé de reprendre son service ne saurait être sanctionné sous la forme d'une radiation des cadres pour abandon de poste. Le juge a en effet rappelé plusieurs fois que l'agent en congé annuel se trouve durant cette période en possession d'une autorisation régulière d'absence qui exclut nécessairement la qualification d'abandon de poste :

*« Considérant que (...) Mme Casano a formulé par écrit une demande de congé annuel (...), demande qui lui fut accordée et retournée revêtue de la signature de son chef de service ; qu'ainsi et quelles qu'aient été les circonstances ayant conduit le service à prendre cette décision [radiation des cadres pour abandon de poste], l'intéressée se trouvait durant cette période en possession d'une autorisation régulière d'absence ; que, par suite, en mettant en demeure l'intéressée de reprendre son service (...) faute de quoi il serait mis fin à ses fonctions, et en prononçant effectivement la radiation de Mme Casano pour abandon de poste (...), le maire, qui ne pouvait utilement invoquer le silence gardé par l'intéressée et le retard mis par celle-ci à justifier de son absence antérieure à sa période de congé, a entaché sa décision d'illégalité (...) »*²⁶.

Le Conseil d'Etat avait déjà statué dans ce sens, en particulier dans un arrêt du 21 janvier 1994, *M. Mathion* : *« Considérant que, (...) par décision du maire en date du 3 août 1988, M. Mathion a obtenu un congé annuel pour la période allant du « 22 août inclus au 2 septembre 1988 inclus » ; que, par la décision attaquée, en date du 6 septembre 1988, le maire de la commune a licencié M. Mathion pour abandon de poste ; Considérant que, pour prendre cette décision, le maire s'est fondé sur ce que M. Mathion n'avait pas déféré aux deux invitations successives qu'il lui avait adressées, l'une de se présenter à la mairie le 22 août 1988 à*

23 - Art. 25, loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

24 - Req. n°107762, in *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux. Décisions antérieures à 1995*. - Paris : La documentation Française, 1998, p. 367.

25 - Req. n°59687.

26 - Cour administrative d'appel de Paris, 1^{er} décembre 1998, *Commune de Saint-Denis c/ Mme Casano*, req. n°96PA02305.

9 h 45, l'autre de s'y présenter le 3 septembre 1988 à 9 heures ;

Considérant qu'à la date du 22 août 1988, M. Mathion, en vertu de la décision susmentionnée du 3 août 1988, était régulièrement en congé ; que le 2 septembre 1988 étant un vendredi, M. Mathion n'était tenu de reprendre son service que le lundi 5 septembre au matin ; qu'ainsi les deux invitations susmentionnées ne sauraient, en tout état de cause, être regardées comme des mises en demeure de reprendre le service après des absences irrégulières ; que, par suite, à la date de la décision attaquée, M. Mathion ne pouvait être regardé comme ayant abandonné son poste ; qu'il en résulte que ladite décision (...) a été prise sur une procédure irrégulière et est, pour ce motif, entachée d'excès de pouvoir (...) »²⁷.

Dans l'hypothèse où l'agent a repris ses fonctions à la suite d'une interruption de son congé par l'administration, les congés annuels non pris du fait de son retour anticipé ne sont pas perdus pour autant et peuvent, le cas échéant, être à nouveau utilisés avant le 31 décembre de l'année.

S'il ne peut plus prendre avant cette date la fraction des congés non utilisée du fait de son rappel, il peut demander à l'autorité territoriale de lui accorder une autorisation exceptionnelle de report sur l'année suivante. Il n'y a pourtant aucun droit au bénéfice de ce report et le principe selon lequel les congés non pris sont perdus continue à s'appliquer.

De plus, l'agent n'est pas fondé à réclamer l'indemnisation du trouble que l'interruption de son congé lui a causé. Il peut cependant prétendre au remboursement des dépenses qu'il a été obligé de supporter pour l'exécution de l'ordre qu'il avait reçu, en l'absence de toute faute personnelle à l'origine de cet ordre.

Un tel droit au remboursement des sommes engagées a été reconnu par le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité du 23 décembre 1966, *Sieur Queinnec*.

Dans cette affaire, l'autorité administrative responsable du Sieur Queinnec avait enjoint ce dernier de rentrer d'urgence pour assurer son service, en invoquant « une situation administrative grave ». Pour déférer à l'ordre reçu, l'intéressé avait dû, à raison de l'éloignement de son poste et de l'urgence de son retour, emprunter la voie aérienne pour regagner immédiatement son poste. Il était donc fondé à obtenir le remboursement par son administration, avec intérêts au taux légal, des dépenses qu'il avait dû supporter du fait de ces voyages entre le lieu où il passait son congé et celui où il exerçait ses fonctions.

L'interruption des congés du fait de la maladie

La question de la maladie contractée pendant une période de congé annuel se pose souvent à l'administration dans la gestion de son personnel.

Dès lors que l'agent en congé annuel adresse à l'autorité territoriale dont il relève, au plus tard dans un délai de 48 heures, un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste constatant sa maladie, l'intéressé est mis de droit en congé de maladie, en application de l'article 57-2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le fait que la maladie se déclare pendant le congé annuel ne saurait en effet faire obstacle à cette disposition²⁸, puisque l'absence du service de l'agent n'est plus le fait de son congé annuel mais le fait de sa maladie. Le congé annuel doit alors être interrompu.

Lorsque le congé annuel est interrompu par la maladie, la fraction du congé annuel non utilisée du fait de la maladie est préservée et peut être reportée dans l'année civile en cours. En revanche, la date initialement prévue pour le retour de l'agent n'est pas modifiée. Sauf accord préalable de l'administration gestionnaire, la prolongation du congé annuel pour prendre en compte le temps de la maladie n'est pas permise sans autorisation de l'administration, ni *a fortiori* automatique.

En conséquence, si le congé de maladie est inclus dans la période de congé annuel, l'agent sera à nouveau placé en congé annuel à l'issue de la maladie, jusqu'au terme initialement fixé pour son retour.

Si le congé de maladie dépasse la période prévue pour le congé annuel, l'agent reprendra ses fonctions à l'issue du congé de maladie.

Un raisonnement du même type doit être adopté si le congé de maladie précède la date prévue pour le départ en congé annuel.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité territoriale peut être amenée à vérifier, le cas échéant, qu'à l'issue de son congé de maladie l'agent concerné remplit toujours les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de sa fonction et, par voie de conséquence, pour le bénéfice des congés annuels.

Il appartient aussi à la collectivité de contrôler la réalité des motifs invoqués à l'appui d'une demande de congés de maladie et de soumettre éventuellement l'agent à une contre-visite d'un médecin agréé. Par exemple, l'absence prolongée du service par la production d'un certificat médical reconnu injustifié peut conduire à sanctionner disciplinairement l'agent concerné :

« Considérant que (...) le maire de Versailles a licencié sans préavis ni indemnité M. Belkacem Boukortt de ses fonctions de fossoyeur municipal contractuel pour faute professionnelle grave (...) ; que, pour prendre une telle décision le maire de Versailles s'est fondé, d'une part,

27 - Req. n°115810. Voir également l'arrêt du Conseil d'Etat, 25 février 1994, *Commune d'Issy-Les-Moulineaux*, req. n°112735.

28 - Instruction ministérielle n°7 du 23 mars 1950 modifiée pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, J.O. du 26 mars 1950, pp. 3335-3338.

sur le fait que l'intéressé avait prolongé la durée de son congé annuel en produisant un certificat d'arrêt de travail reconnu injustifié par la sécurité sociale (...) ; Considérant que si les faits reprochés à M. Boukortt étaient de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire, ils ne pouvaient, dans les circonstances de l'espèce, fonder sans erreur manifeste d'appréciation l'infliction de la sanction la plus grave prévue par l'article 36 du décret du 15 février 1988 »²⁹.

Même si le droit au congé de maladie ne peut avoir pour effet de réduire le droit au congé annuel, l'utilisation des congés annuels doit intervenir avant le 31 décembre de l'année civile. Selon les circonstances, un agent peut donc perdre ses droits à congé annuel du fait des congés de maladie dont il a bénéficié. Le juge administratif a ainsi rappelé que le report des congés annuels sur l'année suivante n'était pas autorisé d'office, ni qu'aucun texte n'ouvrait droit de ce chef au versement d'une indemnité compensatrice, même en cas de congés maladie :

« Considérant (...) que le congé de maladie ayant été accordé à M. Caubet à sa demande, celui-ci ne saurait utilement soutenir avoir été illégalement privé de ses congés annuels du fait de l'arrêt lui accordant un congé de maladie »³⁰.

On notera enfin le cas particulier des congés octroyés pour effectuer une cure thermique. Les cures thermales ne pouvant faire l'objet d'aucun congé spécifique, elles sont donc le plus souvent imputées sur les congés annuels.

En effet, il ressort des nombreuses jurisprudences administratives relatives à cette question³¹ qu'en l'absence de disposition spécifique, un fonctionnaire qui n'est pas mis en congé de maladie pour effectuer une cure thermique doit alors utiliser à cet effet ses droits à congés annuels :

« Considérant qu'en l'absence de disposition spécifique, un fonctionnaire ne peut cesser son travail pour effectuer une cure thermique en dehors des congés annuels qu'à la condition d'être mis en congé de maladie (...) ; que l'obtention d'un congé de maladie pour effectuer une cure thermique est subordonnée à la condition que la cure soit rendue nécessaire par une maladie dûment constatée qui aurait pour effet de mettre l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions si le traitement thermal prescrit n'était pas effectué en temps utiles ; que, sauf urgence, il appartient à l'administration dans le cadre des procédures de contrôle (...) de tenir compte, pour le choix de la période à laquelle la cure doit être effectuée, des nécessités de la bonne marche du service (...) »³².

29 - Conseil d'Etat, 31 juillet 1996, *Ville de Versailles*, req. n°142566.

30 - Conseil d'Etat, 11 juillet 1991, *M. Caubet*, req. n°111328 ; voir aussi la décision de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 27 avril 1995, *M. Bellarbi*, req. n°94PA00404.

Le fonctionnaire doit ainsi démontrer le caractère nécessaire de la cure et l'administration doit vérifier si les conditions requises pour bénéficier d'un congé de maladie sont remplies. A ce titre, l'avis du comité médical est généralement requis. A défaut, la cure thermique doit être effectuée pendant les congés annuels.

La question des autorisations spéciales d'absence

Comme il a été dit précédemment, les autorisations spéciales d'absence, prévues à l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984, ne peuvent être assimilées à des congés annuels et n'entrent pas en compte dans leur calcul.

On peut alors s'interroger sur la possibilité d'interruption des congés annuels par une autorisation spéciale d'absence, par exemple en cas de décès d'un parent proche du fonctionnaire concerné, intervenant au cours de l'une de ses périodes de congés. Or, il apparaît que ce dernier ne peut en principe pas bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence, même si de telles autorisations sont prévues par l'assemblée délibérante pour des situations analogues.

En effet, une lettre ministérielle du 27 septembre 1983 a précisé que les autorisations d'absence ne peuvent être accordées à un agent qui se trouve en congé annuel et interrompre ce congé :

« (...) les autorisations d'absence permettant dans certains cas aux agents (...) de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites.

Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquence interrompre le déroulement »³³.

En conclusion du présent dossier, il peut être noté que le rapport de la mission interministérielle sur le temps de travail dans les trois fonctions publiques, conduit par Monsieur Jacques Roché et remis en janvier 1999 au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, a étudié la pratique des collectivités locales en matière d'octroi à leur personnel de congés annuels.

31 - Cour administrative d'appel de Marseille, 2 mars 1999, *Centre hospitalier universitaire de Montpellier*, req. n°97MA10196 ; Conseil d'Etat, 29 juin 1994, *Mme Ceysson et autres*, req. n°129461 et 133207 in *Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux. Décisions antérieures à 1995*, - Paris : La documentation Française, 1998, p. 531 ; Conseil d'Etat, 24 janvier 1992, *Centre hospitalier général d'Aix-en-Provence c/ Mme Dat*, req. n°82875.

32 - Conseil d'Etat, 31 mai 1996, *M. Cayzele*, req. n°150537.

33 - Lettre ministérielle du 27 septembre 1983, FP/4 n°008465.

Le rapport constate ainsi que la réglementation relative aux congés annuels est rarement respectée dans la fonction publique et qu'à « *partir de la réglementation de base s'ajoutent, de façon souvent anarchique, des suppléments de congés permanents qui côtoient des autorisations d'absence tout aussi permanentes* ». Il n'est donc pas rare que les agents publics territoriaux bénéficient d'usages locaux ou d'autres mesures favorables leur octroyant un nombre de jours de congés annuels supérieur à ce que prescrit le décret du 26 novembre 1985.

Les membres de la mission interministérielle en conclut qu'une très grande diversité dans l'attribution de congés caractérise les collectivités locales et qu'au total, « *l'attribution de nombreux congés supplémentaires peut abaisser considérablement la durée hebdomadaire moyenne de travail effectif (notion de service fait) rapportée à l'année. Elle est une source d'inégalité stigmatisée d'une administration à l'autre* ».

La mission préconise alors, entre autres, d'instaurer dans la fonction publique, à l'instar du secteur privé et pour les mêmes motivations, un « *compte épargne-temps* » permettant la « *capitalisation de droits à congés indemnisés par des mécanismes de report des congés annuels et de conversion en temps de primes et indemnités diverses* », même si sa mise en place suppose d'en définir plus précisément les conditions, les modes d'alimentation et d'utilisation et de prendre en compte les spécificités locales.

Finalement, les réflexions engagées sur la réduction et l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique conduisent aussi à placer au centre des préoccupations futures les modalités d'attribution des congés annuels aux agents publics.

BANQUE D'INFORMATION SUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (BIP)

Fiches relatives au congé annuel :

- libre accès par minitel : **3617 ou 3614 code BIP** Rubrique STATUT
- par internet : www.cig929394.fr

Code d'accès aux fiches :

CONANN Le **con**gé **ann**uel

CONREM Les **con**gés **ré**munérés des agents non titulaires

Le manuel BIP vous sera envoyé gracieusement
sur simple demande, en téléphonant au 01.40.03.81.70

LE STATUT AU QUOTIDIEN

Les nouvelles mesures réglementaires relatives aux cadres d'emplois de la police municipale

Plusieurs textes relatifs à la police municipale ont été publiés au *Journal officiel* du 21 janvier 2000. Parmi ces textes, cinq décrets et quatre arrêtés du 20 janvier 2000 concernent la création d'un nouveau cadre d'emplois en catégorie B, celui des chefs de service de police municipale. Les autres textes modifient les dispositions réglementaires existantes relatives au cadre d'emplois des agents de police municipale pour prendre en compte notamment l'existence de ce nouveau cadre d'emplois d'encadrement, et prévoient, pour l'ensemble des personnels de police municipale, les modalités de la formation continue dont le principe avait été prévu dans la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.

Seront présentées successivement les nouvelles dispositions réglementaires propres à chacun des cadres d'emplois de la filière de la police municipale puis celles relatives aux modalités de la formation continue des personnels de la police municipale.

LA CREATION DU CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Dans la note de présentation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du projet de décret portant création de ce nouveau cadre d'emplois, il était indiqué que la reconnaissance par la loi n°99-291 du 15 avril 1999 du rôle des polices municipales dans l'exercice des missions de sécurité publique et la place accrue des agents affectés à l'exercice de ces missions, qui relèvent tous actuellement de la catégorie C, justifiaient un renforcement de leur encadrement par la création d'un cadre d'emplois de catégorie B.

Cinq décrets en date du 20 janvier 2000 sont relatifs à la création de ce nouveau cadre d'emplois :

- le décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier ;
- le décret n°2000-44 du 20 janvier 2000 portant échelonnement indiciaire ;
- le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire ;
- le décret n°2000-46 du 20 janvier 2000 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours ;

- le décret n°2000-47 du 20 janvier 2000 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application.

Ce cadre d'emplois de catégorie B, dont les échelles indiciaires correspondent à la catégorie B-type, comprend les trois grades suivants : chef de service de police municipale de classe normale, chef de service de police municipale de classe supérieure et chef de service de police municipale de classe exceptionnelle. Les différentes dispositions relatives à la carrière dans ce nouveau cadre d'emplois seront successivement présentées.

Les missions des chefs de service de police municipale

L'article 2 du statut particulier indique que les chefs de service de police municipale exécutent, dans les conditions fixées par la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales¹, et sous l'autorité du maire, les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée. Ils assurent aussi l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité.

Les modalités de recrutement

L'article 4 du décret dispose que le recrutement par concours dans ce cadre d'emplois s'effectue selon les modalités habituelles applicables à la catégorie B :

- par concours externe, pour les titulaires de baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV,
- et par concours interne, pour les fonctionnaires et agents publics justifiant, au 1^{er} janvier de l'année de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics.

1 - Ces dispositions sont codifiées à l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales.

Les concours sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du CNFPT selon les conditions prévues par le décret n°2000-46 du 20 janvier 2000 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale. Un arrêté de la même date fixe le programme des épreuves des deux concours².

Il convient de noter que l'admission à concourir est subordonnée à la passation d'un test organisé par le CNFPT destiné à permettre une évaluation du profil psychologique des candidats : « Peuvent seuls être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique (...) » (article 4 du décret portant statut particulier). Le décret relatif aux concours précise qu'en cas de réussite au test précité mais d'échec aux épreuves d'admissibilité ou d'admission ou d'empêchement, dûment constaté, de participer à ces épreuves, le candidat conserve le bénéfice de ce test pour la session suivante.

Le recrutement par promotion interne dans le cadre d'emplois est ouvert exclusivement aux fonctionnaires territoriaux âgés de quarante ans qui comptent au moins dix ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du CNFPT (article 5 du statut particulier). Un arrêté du 20 janvier 2000 fixe les modalités d'organisation de cet examen professionnel³.

L'article 6 ajoute que le recrutement par promotion interne ne peut s'effectuer qu'à raison d'un recrutement pour quatre nominations prononcées dans la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité.

Enfin, il convient d'observer que ce cadre d'emplois n'est pas ouvert au détachement.

La nomination, la formation initiale et la titularisation

Les candidats accédant au cadre d'emplois par concours et recrutés par une commune sont nommés stagiaires pour une période de quinze mois (article 7).

2 - Arrêté du 20 janvier 2000 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale (NOR : FPPA0010001A).

3 - Arrêté du 20 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 5 du décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (NOR : FPPA0010004A).

Le stage commence par une période obligatoire de formation de neuf mois organisée par le CNFPT. Cette période de formation est toutefois réduite à six mois pour les candidats ayant, soit suivi antérieurement la formation obligatoire de formation organisée par le CNFPT pour les gardiens de police municipale stagiaires⁴, soit justifiant de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale (article 7 du décret portant statut particulier).

Le contenu de la formation initiale est fixé par le décret n°2000-47 du 20 janvier 2000.

Il a trait notamment aux domaines relatifs au fonctionnement des institutions et à l'environnement professionnel, à la fonction d'encadrement et de gestion du service de police municipale et à la fonction de sécurité. Le décret susvisé précise que dès lors qu'un maire a procédé au recrutement d'un candidat inscrit sur l'une des listes d'aptitude permettant l'accès au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, il est tenu de le faire connaître au Centre national de la fonction publique territoriale, afin que soit organisée la formation initiale de l'intéressé. Il précise qu'à l'issue de cette période de formation, le président du Centre national de la fonction publique territoriale porte à la connaissance du maire son appréciation écrite sur le stagiaire, notamment sur les aptitudes dont il a fait preuve au cours de la période de formation.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude dressée au titre de la promotion interne et recrutés par une commune sont nommés stagiaires pour une période de six mois, période pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Le stage commence aussi par une période obligatoire de formation organisée par le CNFPT selon les mêmes modalités que celles prévues pour les stagiaires issus du concours mais pour une durée inférieure, fixée à quatre mois (article 8 du décret portant statut particulier).

L'article 9 du décret portant statut particulier prévoit que seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation initiale susvisée peuvent exercer pendant leur stage les missions confiées aux membres du cadre d'emplois.

Les conditions de rémunération pendant la période de stage, les modalités de la prolongation éventuelle de la période de stage ainsi que les modalités de classement lors de la titularisation sont prévues par les articles 10 à 18 de ce même décret. L'article 17 dispose par exemple que la titularisation des stagiaires intervient, par décision du maire à la fin du stage au vu notamment d'un rapport établi par le président du CNFPT sur le déroulement de la période de formation.

4 - Formation prévue par l'article 5 du décret n°94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier des agents de police municipale.

Les modalités d'avancement

L'échelonnement indiciaire et les durées maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons des trois grades du cadre d'emplois sont fixés de la manière suivante :

ECHELONS	DUREES		INDICES	
	Maximale	Minimale	Brut	Majoré
Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle				
8 ^e	-	-	612	513
7 ^e	4 ans 3 mois	3 ans 9 mois	580	489
6 ^e	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	549	466
5 ^e	3 ans 3 mois	2 ans 6 mois	518	444
4 ^e	3 ans 6 mois	2 ans 9 mois	487	420
3 ^e	2 ans 3 mois	1 an 9 mois	457	399
2 ^e	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	439	386
1 ^{er}	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	393	357
Chef de service de police municipale de classe supérieure				
8 ^e	-	-	579	488
7 ^e	4 ans 6 mois	3 ans 6 mois	547	464
6 ^e	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	516	442
5 ^e	3 ans 3 mois	2 ans 9 mois	485	419
4 ^e	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	456	398
3 ^e	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	427	378
2 ^e	2 ans 6 mois	1 an 6 mois	389	355
1 ^{er}	1 an 6 mois	1 an 6 mois	359	332
Chef de service de police municipale de classe normale				
13 ^e	-	-	544	462
12 ^e	4 ans	3 ans	510	438
11 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	483	417
10 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	450	394
9 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	426	377
8 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	397	360
7 ^e	3 ans	2 ans 6 mois	380	348
6 ^e	2 ans	1 an 6 mois	362	334
5 ^e	1 an 6 mois	1 an 6 mois	347	323
4 ^e	1 an 6 mois	1 an 6 mois	336	315
3 ^e	1 an 6 mois	1 an 6 mois	321	304
2 ^e	1 an 3 mois	1 an 3 mois	309	296
1 ^{er}	1 an 3 mois	1 an 3 mois	298	288

L'avancement de grade s'effectue dans les conditions suivantes.

Peuvent être nommés chefs de service de police municipale de classe supérieure après inscription au tableau d'avancement les chefs de service de police municipale de classe normale comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le sixième échelon de leur grade.

En tout état de cause, le nombre de chefs de service de police municipale de classe supérieure ne peut dépasser dans une même commune 25% du nombre des chefs de service de police municipale de classe supérieure et des chefs de service de police municipale de classe normale.

Par ailleurs, peuvent être nommés chefs de service de police municipale de classe exceptionnelle, après inscription au tableau d'avancement :

- les chefs de service de police municipale de classe supérieure comptant trois ans de services effectifs dans leur grade ;
- les chefs de service de police municipale de classe normale comptant six ans de service en cette qualité, ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et les chefs de service de police municipale de classe supérieure sans condition d'ancienneté qui ont satisfait à un examen professionnel.

Cet examen professionnel est organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du CNFPT dans les conditions fixées par un arrêté du 20 janvier 2000⁵.

Aucun quota d'avancement n'est fixé pour ce grade d'avancement.

Il est important de noter qu'à partir du 1^{er} juillet 2003, l'inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires remplissant les conditions prévues aux articles 21 et 22 pour avancer au grade de chef de service de police municipale de classe supérieure ou au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle, ne pourra intervenir que si les fonctionnaires ont suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes. Les modalités de cette obligation de formation continue obligatoire seront étudiées plus loin.

La constitution initiale du cadre d'emplois

Le décret portant statut particulier prévoit deux types d'intégrations après examen professionnel dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

En premier lieu, l'article 25 prévoit que sont intégrés en qualité de titulaires, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, les fonctionnaires qui, à la date de publication du présent décret, se trouvent dans l'une des positions mentionnées à l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 ou sont mis à disposition d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de cette même loi et qui remplissent les trois conditions suivantes :

- être titulaire d'un emploi spécifique créé sur la base de l'article L. 412-2 du code des communes et pour lequel l'indice brut afférent au premier échelon est au moins égal à 274 ;
- remplir des missions qui relèvent des pouvoirs de police du maire et avoir été agréé à ce titre par le procureur de la République et assermenté selon les modalités prévues aux articles R. 250-1 et R. 252 du code de la route ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV.

5 - Arrêté du 20 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle (NOR : FPPA0010005A).

En second lieu, l'article 26 prévoit que sont intégrés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale suivants :

- les chefs de police municipale en fonctions à la date de publication du décret du 20 janvier 2000 ;
- les brigadiers-chefs principaux en fonctions à la date de publication du décret du 20 janvier 2000 et comptant au moins dix années de services effectifs dans leur grade.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Chef de police municipale	Chef de service de police municipale de classe normale	Ancienneté d'échelon
6 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise

Les deux types d'intégrations sont subordonnés à la réussite d'un examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale dans la limite d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret. Les modalités de cet examen sont prévues par un arrêté du 20 janvier 2000⁶.

Les épreuves consistent en un questionnaire portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire ainsi qu'en un entretien avec le jury.

Les intégrations prennent effet au 21 janvier 2000, date de publication du décret du 20 janvier 2000, et s'effectuent dans les conditions fixées aux articles 28 et 29 du décret portant statut particulier :

- les titulaires d'emplois spécifiques intégrés en application de l'article 25 sont intégrés au grade de chef de service de police municipale de classe normale et classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent emploi. Dans l'hypothèse où ils auraient atteint, à la date de publication du présent décret, un échelon comportant un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur grade d'intégration, ils sont intégrés à l'échelon terminal de ce grade et conservent à titre personnel la rémunération correspondant à l'indice afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint. L'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien grade est conservée dans la limite de la durée requise pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

- les chefs de police municipale intégrés en application de l'article 26 1^o sont intégrés au grade de chef de service de police municipale de classe normale dans les conditions suivantes :

- les brigadiers-chefs principaux intégrés en application de l'article 26 2^o sont intégrés au grade de chef de service de police municipale de classe normale dans les conditions suivantes :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
Brigadier-chef principal	Chef de service de police municipale de classe normale	Ancienneté d'échelon
6 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	11 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté

Dans tous les cas, les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi ou cadre d'emplois par les fonctionnaires intégrés en application des dispositions susvisées, sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration (article 32).

Le régime indemnitaire

Comme pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres, le régime indemnitaire est établi par dérogation aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, c'est-à-dire sans référence à des primes attribuées à un corps équivalent de la fonction publique de l'Etat.

Il est fixé par le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, lequel prévoit en son article premier que l'assemblée délibérante de la collectivité employeur peut décider que les fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale perçoivent une indemnité spéciale mensuelle de fonctions. Celle-ci est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel fixé dans la limite de 20 % jusqu'à l'indice brut 380 et 26 % au delà de cet indice.

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1950 susvisé (article 2 du décret précité). Ce cumul n'est donc possible que jusqu'au 7^e échelon du premier grade.

6 - Arrêté du 20 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 25 et 26 du décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (NOR : FPPA0010003A).

LES MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE - PALE

Trois décrets du 20 janvier 2000 modifient les dispositions réglementaires relatives aux agents de police municipale :

- le décret n°2000-49 modifie les dispositions du décret portant statut particulier ;
- le décret n°2000-48 modifie les dispositions du décret relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;
- le décret n°2000-50 modifie le décret relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires.

Ces différentes modifications réglementaires qui, dans la note de présentation relative aux projets de décret avaient été présentées comme de simples « adaptations de cohérence » destinées à tirer les conséquences des nouvelles exigences de formation et d'agrément introduites par la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, seront successivement présentées.

Les missions des agents de police municipale sont redéfinies

Les missions prévues à l'article 2 du décret n°94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier sont redéfinies pour tenir compte de la publication de la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et des missions plus particulièrement confiées aux membres du nouveau cadre d'emplois. Cet article dispose désormais : « Les membres de ce cadre d'emplois exécutent, dans les conditions fixées par la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

« Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

« Les chefs de police municipale et les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de chef de service de police municipale, de l'encadrement des gardiens, gardiens principaux et des brigadiers et brigadiers-chefs ».

Les dispositions relatives aux modalités d'organisation des concours sont modifiées

Le décret n°94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale est également modifié. Sont réaménagées les dispositions relatives aux épreuves physiques, dont le coefficient est ramené à 1 et les dispositions rela-

tives à la composition du jury.

En conséquence, un arrêté du 20 janvier 2000⁷ modifie le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale.

Les dispositions relatives à la nomination et à la titularisation sont précisées

Elles prévoient que seuls les stagiaires ayant suivi la formation initiale et reçu le double agrément du préfet et du procureur de la République peuvent exercer les missions d'agent de police municipale et précisent dorénavant de manière explicite qu'en cas de refus d'agrément en cours de stage, le maire est tenu de mettre fin immédiatement à celui-ci. L'article 5 du décret n°94-732 du 24 août 1994 dispose ainsi :

« Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés par une commune sont nommés gardiens de police municipale stagiaires par le maire pour une durée d'un an.

« Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret ;

« Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet et ayant suivi la formation prévue à l'alinéa précédent peuvent exercer pendant leur stage les missions prévues à l'article 2.

« En cas de refus d'agrément en cours de stage, le maire est tenu de mettre fin immédiatement à celui-ci.

« Le maire peut, à titre exceptionnel et après avis du président du CNFPT, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an ».

L'article 7 du statut particulier précise dorénavant que la titularisation des stagiaires intervient, par décision du maire, à la fin du stage mentionné à l'article 5, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale sur le déroulement de la période de formation.

Les dispositions relatives à la formation initiale sont complétées

Le décret n°94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires est modifié. L'article premier du décret susvisé prévoit que pour la formation initiale d'application, le CNFPT pourra passer des conventions avec les administrations et établissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale. L'article 2 de ce même décret relatif au contenu de cette formation initiale est complété par un alinéa prévoyant que celle-ci comportera des

7 - Arrêté du 20 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale (NOR : FPPA0010002A).

enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée au sein de services ayant compétence en matière de sécurité.

Le quota pour avancer au grade de chef de police municipale est élargi

Les dispositions de l'article 12 du statut particulier relatives à l'avancement au grade de chef de police municipale sont modifiées. Le nombre de chefs de police municipale dans une commune ne pouvait être supérieur à 5 % de l'effectif total du cadre d'emplois. Dorénavant, ce nombre ne peut être supérieur à 20 % de ce même effectif.

L'article 12 précise également que les chefs de police municipale promus à ce grade devront suivre désormais, dans les six mois suivant cette nomination, une formation particulière. Il ajoute toutefois que les fonctionnaires du cadre d'emplois en fonctions à la date de publication du décret n°2000-49 du 20 janvier 2000 qui ont suivi la formation prévue antérieurement à cette date pour l'avancement au grade de chef de police municipale, en sont dispensés.

Pour tenir compte de ces dispositions, un arrêté du 20 janvier 2000⁸ modifie l'arrêté du 20 décembre 1994 relatif à l'organisation de la formation permettant l'accès des brigadiers, brigadiers-chefs ou brigadiers-chefs principaux au grade de chef de police municipale.

L'accomplissement de la formation continue conditionnera l'avancement de grade

Par ailleurs, il est créé un article 12-1 pour prévoir qu'à partir du 1^{er} janvier 2005, l'inscription au tableau d'avancement, quel que soit le grade, sera subordonnée au suivi de la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 412-54 du code des communes :

« L'inscription au tableau d'avancement pour les grades de gardien principal, de brigadier et brigadier-chef, de brigadier-chef principal et de chef de police municipale, des fonctionnaires remplissant les conditions prévues aux articles 9 à 12 ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L. 412-54 du code des communes.

« Les dispositions de l'alinéa précédent entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2005 ».

LES DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES A LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Conformément aux dispositions introduites dans le livre IV du code des communes par la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, lesquelles prévoient que les agents de police municipale doivent suivre une formation continue en cours de carrière en

vue de maintenir ou de parfaire leur qualification professionnelle et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont amenés à exercer, le décret n°2000-51 du 20 janvier 2000 relatif à la formation continue obligatoire des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale régit les modalités de cette formation continue.

La durée de la formation est fixée par l'article premier. Elle est de 10 jours minimum par période de trois ans pour les membres du cadre d'emplois des chefs de services de police municipale et de 10 jours minimum par période de cinq ans pour les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Son objet est rappelé à l'article 2 : il est de permettre aux chefs de service et aux agents de police municipale le maintien ou le perfectionnement de leur qualification professionnelle et leur adaptation à l'exercice de leurs fonctions en tenant compte de l'évolution de l'environnement juridique, social, culturel et technique des missions de sécurité dévolues aux polices municipales.

L'article 3 rappelle le caractère obligatoire de cette formation qui est organisée par le CNFPT et précise qu'elle peut être dispensée par sessions d'une ou de plusieurs journées en fonction du calendrier des formations, des capacités d'accueil du CNFPT et de la nature des enseignements théoriques ou pratiques dispensés.

L'article 4 ajoute qu'il incombe au CNFPT de définir, chaque année, le calendrier et les thèmes de la formation et de porter ceux-ci à la connaissance des collectivités intéressées dans un délai suffisant pour leur permettre de délivrer les autorisations d'absence liées à l'obligation de formation dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des services.

L'article 5 met à la charge des communes une obligation d'information à l'égard du CNFPT. Il dispose ainsi : « Afin de permettre l'élaboration d'un état prévisionnel des formations, toute commune disposant d'une police municipale informe, avant le 1^{er} janvier de chaque année, le CNFPT de l'état de ses effectifs de police et de leur évolution au cours de l'année écoulée et de l'année à venir ».

Enfin, le décret prévoit des dispositions transitoires. Il indique ainsi que lors des premières sessions de formation, le CNFPT accueillera en priorité les chefs de service de police municipale intégrés dans le cadre d'emplois en application des articles 25 et 26 du décret du 20 janvier 2000.

Il prévoit par ailleurs que, pour l'application durant l'année 2000 de l'obligation d'information qui incombe à toute commune disposant d'une police municipale, prévue à l'article 5 précité, la date limite de transmission des informations au CNFPT est reportée au 1^{er} mars.

8 - Arrêté du 20 janvier 2000 (NOR : FPPA0010006A).

LE STATUT AU QUOTIDIEN

Rapport sur l'état de la collectivité : une modification du décret du 25 avril 1997

Un décret n°2000-120 du 9 février 2000, paru au *Journal officiel* du 16 février 2000, apporte quelques modifications aux conditions d'élaboration et de transmission du rapport sur l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est rappelé que la loi impose en effet aux autorités territoriales la présentation au comité technique paritaire « au moins tous les deux ans », d'un rapport « sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé ». Le rapport, qui est aussi transmis au représentant de l'Etat et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, doit notamment indiquer « les moyens budgétaires et en personnel » ainsi que le « bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel ».

Un décret du 25 avril 1997 précise la nature des informations transmises dans ce cadre au comité technique paritaire¹.

Le premier rapport établi sur la base de ces dispositions a concerné l'année 1997 et devait être remis en 1998. Selon le ministère de l'intérieur, près de 60 % des collectivités et établissements concernés ont fait parvenir leur rapport au conseil supérieur. Ce résultat est jugé « encourageant » par le ministère compte tenu de la nouveauté du dispositif.

C'est notamment sur la base des enseignements tirés de l'exploitation de cette première série de rapports que le décret du 9 février 2000 modifie le décret du 25 avril 1997. Dans une note présentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 27 octobre 1999, le ministère indiquait cependant que ces modifications devaient être de « portée limitée ».

Répondant à des objectifs divers, les dispositions du décret du 9 février 2000 concernent tant la procédure de transmission du rapport que son contenu.

Le délai de transmission du rapport

En premier lieu le délai de transmission du rapport au représentant de l'Etat dans le département et au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est fixé à trois mois suivant l'examen du rapport par le comité technique paritaire. Auparavant, l'obligation de transmission du rapport n'était assortie d'aucun délai précis.

L'allégement du rapport transmis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Le décret du 9 février 2000 impose aussi une distinction nouvelle entre les informations contenues dans le rapport adressé au représentant de l'Etat dans le département et celles figurant dans le rapport transmis au Conseil supérieur, dont le contenu est allégé. En application de l'article 4 du décret du 25 avril 1997 modifié, le Conseil supérieur n'est en effet plus destinataire de l'intégralité du rapport. Une nouvelle annexe est ainsi ajoutée au décret du 25 avril 1997 qui énumère les « informations ne devant pas figurer dans le rapport transmis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

Dans sa note de présentation, le ministère de l'intérieur explique que cette mesure d'allégement concerne les informations dont « l'exploitation au plan national ne paraît pas possible ou pertinente ». A titre d'illustration, figurent parmi cette catégorie d'informations l'ancienneté moyenne dans la collectivité de l'effectif des titulaires, les charges de personnel ou encore le nombre de réunions des comités techniques paritaires, commissions administratives paritaires et comités d'hygiène et de sécurité.

Il doit aussi être signalé qu'il résulte de la nouvelle rédaction du décret du 25 avril 1997 que seul le rapport adressé au représentant de l'Etat dans le département s'accompagne désormais de l'avis émis par le comité technique paritaire.

La création de nouvelles rubriques

Le ministère indiquait aussi dans sa note de présentation qu'il convenait de créer quelques rubriques

1 - Décret n°97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, commenté dans le numéro des Informations administratives et juridiques de mai 1997.

supplémentaires, soit « pour tenir compte des remarques formulées par les services gestionnaires », soit pour « assurer la cohérence avec les enquêtes INSEE ». Un certain nombre de ces créations de rubriques correspond d'ailleurs à des renseignements complémentaires déjà demandés aux collectivités en application de la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 11 mars 1998². Parmi ces créations de rubriques, figurent notamment les informations suivantes :

- l'effectif des collaborateurs de cabinet (rubrique 13.01),
- le nombre de personnes ayant bénéficié d'un emploi-jeune (rubrique 13.4),
- le nombre de fonctionnaires originaires de la collectivité pris en charge par le centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale (rubrique 14.6) ;
- la durée hebdomadaire de travail dans la collectivité (rubrique 19.2),
- les allocations chômage versées directement aux bénéficiaires (rubrique 23.2).

En matière de rémunération, il est intéressant de signaler que la nouvelle annexe au décret du 25 avril 1997 opère désormais une distinction entre les primes versées selon leur fondement juridique, à savoir l'article 88 ou l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (rubriques 21.11 et 21.12).

Les informations contenues dans le rapport sont également complétées par le décret du 9 février 2000 afin de faire davantage apparaître une distinction par sexe. La note de présentation adressée au Conseil supérieur indique que cette mesure fait suite à certaines des préconisations du rapport de madame Colmou, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, relatif à l'égalité entre hommes et femmes dans l'encadrement supérieur de la fonction publique, remis au ministre de la fonction publique en février 1999. Par exemple, figurent désormais parmi les rubriques à renseigner par les collectivités et établissements publics locaux :

- le nombre de titulaires par sexe et catégorie hiérarchique occupant un emploi à temps complet (rubrique 11.3),
- la répartition des non titulaires sur emplois permanents par sexe et par référence aux cadres d'emplois (rubrique 12.6),
- la répartition par sexe du nombre total de recrutements de titulaires et de non titulaires par catégorie hiérarchique et cadre d'emplois (rubrique 16.3),
- le nombre d'agents par sexe, par catégorie hiérarchique, par type de formation, par organisme, ayant participé à des actions de formation continue (rubrique 52).

Il est à noter qu'un certain nombre des distinctions par sexe ainsi ajoutées par le décret du 9 février 2000 ne sont applicables qu'à compter du 31 décembre 2001.

Elles n'ont dès lors pas à figurer dans le rapport portant sur l'année 1999 qui doit être remis au comité technique paritaire avant le 30 juin 2000.

La suppression de certaines rubriques

Certaines informations ont été retirées du rapport dans la mesure où, toujours selon la note de présentation au Conseil supérieur, elles étaient disponibles par d'autres voies. Il s'agit par exemple des statistiques relatives aux concours organisés par les centres de gestion.

Outre ces créations et suppressions de rubriques, le décret du 9 février 2000 modifie aussi la rédaction de rubriques existantes lorsque l'ambiguïté de certains libellés avait été relevée.

L'ensemble de ces modifications conduit notamment au remplacement intégral de l'ancienne liste de rubriques annexée au décret du 25 avril 1997 par de nouvelles annexes et devrait aussi s'accompagner de la publication prochaine d'une circulaire ministérielle.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique. Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

Tous les documents signalés dans les IAJ seront répertoriés dans l'index annuel paraissant au mois de janvier de l'année suivante (les abréviations les représentant sont précisées en début de rubrique).

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELS IMPRIME ADMINISTRATIF

Arrêté du 4 janvier 2000 fixant le modèle du formulaire "feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle".

(NOR : MESS0020091A).

J.O., n°15, 19 janvier 2000, p. 921.

ALLOCATION D'INSERTION ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE

Directive n°53-99 du 28 décembre 1999 de l'UNEDIC relative à la revalorisation de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique.

Le décret n°99-1044 du 14 décembre 1999 modifie les montants de ces deux allocations. La présente directive publie pour chacune d'elles les nouveaux montants des plafonds de ressource.

BENEVOLAT

Lettre-circulaire n°2000-003 du 10 janvier 2000 de l'ACOSS relative à l'assurance volontaire en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles. Bénévoles d'oeuvres et d'organismes d'intérêt général.

Cette lettre-circulaire fixe les taux des cotisations trimestrielles pour l'année 2000.

Lettre circulaire n°2000-004 du 10 janvier 2000 de l'ACOSS relative aux cotisations pour le risque accident du travail des membres bénévoles.

En application de l'arrêté du 22 décembre 1998, les taux accident du travail sont à appliquer au double du salaire minimum des rentes au 1^{er} janvier 2000.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 16 décembre 1999 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2000).

(NOR : FPPT0000002A).

J.O., n°9, 12 janvier 2000, p.508.

Le nombre de postes ouverts par la délégation régionale Pays de la Loire est porté à 402 dont 300 pour la spécialité administration générale, 21 pour la spécialité gestion du secteur sanitaire et social, 18 pour la spécialité analyste et 63 pour la spécialité animation.

Arrêté du 29 décembre 1999 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2000) pour la délégation régionale de Bourgogne du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0000011A).

J.O., n°18, 22 janvier 2000, p.1173.

Le nombre de postes ouverts par la délégation régionale de Bourgogne est porté à 293 dont 191 au titre du concours externe et 102 au titre du concours interne.

Arrêté du 3 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 3 août 1999 portant ouverture en 2000 par la délégation régionale Languedoc-Roussillon du Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux.

(NOR : FPPT0000015A).

J.O., n°32, 8 février 2000, p. 1989.

Le nombre de postes ouverts au concours est modifié et porté à 471 dont 302 pour le concours externe et 169 pour le concours interne.

Arrêté du 20 janvier 2000 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2000) pour la délégation régionale Aquitaine.

(NOR : FPPT0000012A).

J.O., n°28, 3 février 2000, p. 1778.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 112 pour le concours externe et à 66 pour le concours interne répartis entre les options administration générale, gestion du secteur sanitaire et social, analyste et animation.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.

Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine

Arrêté du 10 décembre 1999 fixant la date des épreuves et la répartition des délégations organisatrices du Centre national de la fonction publique territoriale des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (session 2000).

(NOR : FPPT0000004A).

J.O., n°8, 10 et 11 janvier 2000, p. 443.

Arrêté du 13 décembre 1999 portant ouverture par la délégation régionale Réunion du Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (session 2000).

(NOR : FPPT0000008A).

J.O., n°8, 10 et 11 janvier 2000, pp. 443-444.

Arrêté du 17 décembre 1999 portant ouverture par la délégation régionale Haute-Normandie du Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (session 2000).

(NOR : FPPT0000009A).

J.O., n°8, 10 et 11 janvier 2000, p. 444.

Arrêté du 20 décembre 1999 portant ouverture par la délégation régionale Bourgogne du Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (session 2000).

(NOR : FPPT0000010A).

J.O., n°8, 10 et 11 janvier 2000, p. 444.

Arrêté du 21 décembre 1999 portant ouverture par la délégation régionale Martinique du Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour

le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (session 2000).

(NOR : FPPT0000007A).

J.O., n°8, 10 et 11 janvier 2000, pp. 444-445.

Arrêté du 23 décembre 1999 portant ouverture par la délégation régionale première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (session 2000).

(NOR : FPPT0000005A).

J.O., n°8, 10 et 11 janvier 2000, p. 445.

Arrêté du 29 décembre 1999 portant ouverture par la délégation régionale Poitou-Charentes du Centre national de la fonction publique territoriale de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attaché territorial de conservation du patrimoine (session 2000).

(NOR : FPPT0000006A).

J.O., n°8, 10 et 11 janvier 2000, p. 445-446.

Les épreuves auront lieu à compter des 6 et 7 juin 2000. Les dossiers de candidature pourront être retirés entre le 7 février et le 10 mars 2000 et remis à cette dernière date au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est le suivant :

- délégation Réunion : 6 postes dont 5 au concours externe et 1 au concours interne ;
- délégation Haute-Normandie : 23 postes dont 16 au concours externe et 7 au concours interne ;
- délégation Bourgogne : 23 postes dont 16 au concours externe et 7 au concours interne ;
- délégation Martinique : 12 postes dont 8 au concours externe et 4 au concours interne ;
- délégation Première couronne : 56 postes dont 38 au concours externe et 18 au concours interne ;
- délégation Poitou-Charentes : 18 postes dont 13 au concours externe et 5 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 14 décembre 1999 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2000).

(NOR : FPPT0000001A).

J.O., n°8, 10 et 11 janvier 2000, p. 444.

Le nombre de postes ouverts par la délégation régionale de Martinique est porté à 4 dont 3 en concours externe et 1 en concours interne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Chef de service de police municipale

Décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut

particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. (1)

(NOR : FPPA9910019D).

J.O., n°17, 21 janvier 2000, p. 1083.

Les chefs de service de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie B qui comprend trois grades. L'article 2 du décret indique quelles sont leurs missions. Les articles 3 à 6 fixent les modalités de recrutement par voie de concours ou de promotion interne, les articles 7 à 18, les conditions de nomination, formation initiale et titularisation, les articles 19 à 24, les conditions d'avancement. Les articles 25 à 32 concernent les modalités d'intégration dans le cadre d'emplois.

Décret n°2000-46 du 20 janvier 2000 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale.

(NOR : FPPA0010002D).

J.O., n°17, 21 janvier 2000, p.1088.

Les concours sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale.

Les candidats au concours externe doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre homologué au niveau IV.

L'ensemble des candidats doit avoir satisfait, préalablement aux épreuves d'admissibilité et d'admission, à un test psychologique. Le jury composé d'au moins six personnes comprend un psychologue agréé auprès des tribunaux.

Décret n°2000-47 du 20 janvier 2000 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des chefs de service de police municipale stagiaires.

(NOR : FPPA0010004D).

J.O., n°17, 21 janvier 2000, p. 1088.

La formation initiale d'application organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation pratique au sein de services de sécurité. Elle est axée sur le fonctionnement des institutions et de l'environnement professionnel, la fonction d'encadrement et de gestion du service ainsi que sur la fonction de sécurité.

Décret n°2000-51 du 20 janvier 2000 relatif à la formation continue obligatoire des chefs de police municipale et des agents de police municipale.

(NOR : FPPA9910006D).

J.O., n°17, 21 janvier 2000, p. 1092.

Les chefs de service et les agents de police municipale sont obligés de suivre au minimum une formation de dix jours tous les trois ans pour les premiers et tous les cinq ans pour les seconds. Ce décret en fixe l'objet et les modalités d'organisation.

Arrêté du 20 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 5 du décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

(NOR : FPPA9910004A).

J.O., n°17, 21 janvier 2000, p. 1093.

Les examens professionnels sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale. Cet arrêté indique quels sont les épreuves, le programme et les modalités de déroulement de l'examen professionnel permettant l'inscription des agents de police municipale sur la liste d'aptitude au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Arrêté du 20 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 25 et 26 du décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

(NOR : FPPA9910003A).

J.O., n°17, 21 janvier 2000, p. 1094.

Les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale assurent l'organisation de ces examens dont le programme est donné.

Arrêté du 20 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle.

(NOR : FPPA9910005A).

J.O., n°17, 21 janvier 2000, p. 1094.

Les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale assurent l'organisation de ces examens dont le programme est donné.

Arrêté du 20 janvier 2000 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de police municipale.

(NOR : FPPA9910001A).

J.O., n°17, 21 janvier 2000, p. 1095.

Arrêté du 20 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2000 permettant l'accès des brigadiers, brigadiers-chefs ou brigadiers-chefs principaux au grade de chef de police municipale.

(NOR : FPPA9910006A).

J.O., n°17, 21 janvier 2000, p. 1097.

1 - Toutes les dispositions nouvelles relatives aux cadres d'emplois de la police municipale référencées ici sont commentées pages 17 à 22 du présent numéro.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Chef de service de police municipale
PRIMES ET INDEMNITES PROPRES A LA POLICE MUNICIPALE / Indemnité spéciale de fonction des chefs de service de police municipale

Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
(NOR : FPPA9910021D).

J.O., n°17, 21 janvier 2000, p.1087.

Les chefs de service de police municipale peuvent percevoir une indemnité spéciale mensuelle de fonctions. Cette indemnité est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Chef de service de police municipale
CLASSEMENT INDICIAIRE / Emploi de catégorie B

Décret n°2000-44 du 20 janvier 2000 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
(NOR : FPPA9910020D).

J.O., n°17, 21 janvier 2000, p. 1087.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 12 janvier 2000 portant modification de la répartition des examens professionnels d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (session 2000).
(NOR : FPPT0000013A).

J.O., n°28, 3 février 2000, p. 1777.

L'organisation de l'examen est désormais confiée à la délégation Première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C . Agent de police municipale

Décret n°2000-48 du 20 janvier 2000 modifiant le décret n°94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale.
(NOR : FPPA0010003D).

J.O., n°17, 21 janvier 2000, p. 1090.

Les épreuves physiques sont modifiées et les femmes enceintes peuvent en être dispensées sur présentation d'un certificat médical. Le jury comprend dorénavant, entre autres personnes, un psychologue agréé et deux élus locaux.

Décret n°2000-49 du 20 janvier 2000 modifiant le décret n°94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.
(NOR : FPPA9910022D).

J.O., n°17, 21 janvier 2000, p. 1091.

Ce texte modifie certains articles du décret n°94-732 et prévoit que les agents de police municipale peuvent, dans le cadre de leurs missions, dresser des procès-verbaux, que leur formation est postérieure à leur agrément et que la période de stage peut être prolongée d'un an après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale. Il fixe également les conditions d'avancement de ces agents au cadre d'emplois de chef de police municipale et subordonne l'inscription au tableau d'avancement pour les différents grades à la production d'une attestation de formation continue.

Décret n°2000-50 du 20 janvier 2000 modifiant le décret n°94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires.
(NOR : FPPA9910005D).

J.O., n°17, 21 janvier 2000, p. 1092.

Ce texte prévoit que la formation initiale comprend aussi une formation pratique au sein des services de sécurité.

Arrêté du 20 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale.
(NOR : FPPA9910002A).

J.O., n°17, 21 janvier 2000, p. 1098.

CONSEIL GENERAL

DETACHEMENT / Organismes auprès desquels le détachement est admis
ETABLISSEMENT PUBLIC / Départemental
NON TITULAIRE / Cas de recrutement
STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ordonnance n°2000-99 du 3 février 2000 relative au statut des agences d'insertion dans les départements d'outre-mer et modifiant la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au minimum d'insertion.
(NOR : INTX9900041R).

J.O., n°30, 5 février 2000, pp. 1891-1892.

Les modifications de la loi relative au revenu minimum d'insertion dans ses parties relatives aux agences d'insertion ont pour objectif de transformer ces dernières en établissements dépendant des conseils généraux et d'en décrire les conséquences sur leur personnel qui dépend désormais de la loi du 26 janvier 1984.

Les directeurs sont recrutés soit par la voie du détachement de la fonction publique de l'Etat ou de la fonc-

tion publique territoriale sur des emplois contractuels soit directement par contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans renouvelable par expresse reconduction.

**COOPERATION INTERCOMMUNALE
ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération
intercommunale
CIRCULAIRE INTERIEUR 1999**

Circulaire du 29 décembre 1999 du ministère de l'intérieur adressée aux préfets relative à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale : début d'activité des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) nouvellement constitués. (NOR : INTB9900275C).

Ce texte répond aux questions les plus fréquemment posées sur les modalités de mise en œuvre de la loi n°99-586 du 29 décembre 1999 et de création des communautés d'agglomération.

Il fait le point sur les conséquences de l'existence ou de la transformation des établissements publics intercommunaux en matière de fiscalité, de personnel, de délégation de signature, d'indemnités des élus et d'emploi fonctionnel.

**COOPERATION INTERCOMMUNALE
FRAIS DE DEPLACEMENT
INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS
AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FONCTIONS
ELECTIVES**

Lettre-circulaire n°99/97 du 13 août 1999 de l'ACOSS concernant la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale. Bulletin juridique de l'UCANSS, n°48, 29 novembre au 3 décembre 1999.

Les articles 1^{er}, 16 et 37 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 susvisée étendent à certains membres de structures intercommunales (communautés d'agglomération, communautés de communes en particulier) certaines dispositions en matière de sécurité sociale, d'autorisations d'absence, d'indemnités de fonctions et de remboursements de frais jusque là applicables uniquement aux élus municipaux.

COORDONNATEUR DE CHANTIER

Arrêté du 12 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil. (NOR : MEST0010069A). J.O., n°16, 20 janvier 2000, pp. 1019-1020.

**COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE**

Lettre-circulaire n°1999-128 du 23 décembre 1999 relative aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le Moniteur, n°5016, 14 janvier 2000, p. 389.

Lettre-circulaire n°1999-133 du 28 décembre 1999 relative aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le Moniteur, n°5016, 14 janvier 2000, pp. 389-390.

L'ACOSS publie les nouvelles limites d'exonération des frais professionnels qui concernent les indemnités ou primes de paniers, les remboursements des frais de repas et les indemnités de grand déplacement. Les arrondis utilisés par les URSSAF sont supprimés.

**COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE / Cotisations patronales
CUMUL D'ACTIVITES
VACATION**

Décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général. (NOR : MESS9923862D). J.O., n°15, 19 janvier 2000, pp. 919-920.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui emploient occasionnellement des experts, des gérants de tutelle, des tuteurs et curateurs, des enquêteurs sociaux, des médiateurs civils, des administrateurs de tutelle, certains médecins et des commissaires enquêteurs dans le cadre d'enquêtes d'utilité publique, doivent verser les cotisations de sécurité sociale aux organismes de recouvrement du régime général.

Le montant des rémunérations peut être défini par le biais d'un forfait, d'une vacation ou être fonction d'une cotation.

Les personnes mentionnées peuvent cependant demander le rattachement de leurs rémunérations accessoires à celles de leur activité principale et cotiser à ce titre au régime concerné.

COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES

Lettre circulaire n°2000-02 de l'ACOSS en date du 10 janvier 2000 relative aux modifications apportées dans le calcul des cotisations de sécurité sociale au 1^{er} janvier 2000.

Ces modifications s'appliquent aux artistes du spectacle ainsi qu'aux formateurs occasionnels.

COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI
RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE / Plafond de sécurité sociale

Circulaire n°99-18 du 22 décembre 1999 de l'UNEDIC relative au plafond des contributions au régime d'assurance chômage exercice 2000.

En vertu du décret n°99-1029 du 9 décembre 1999 portant fixation de plafond de sécurité sociale, le plafond annuel est fixé à 176 400 F, soit 26 892 euros. Par conséquent, le plafond dans la limite duquel les contributions d'assurance chômage doivent être calculées est fixé à 58 800 F, soit 8 964 euros pour l'année 2000 et la limite supérieure des rémunérations à 705 600 francs soit 107 568 euros.

DEPLACEMENT TEMPORAIRE / Indemnité de stage

Arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de base des indemnités forfaitaires de stage allouées aux personnels civils sur le territoire métropolitain de la France.
(NOR : FPPA0000014A).
J.O., n°15, 19 janvier 2000, p. 939.

Le taux de base de l'indemnité fixée dans les conditions des articles 13, 15 et 53 du décret n°90-437 du 28 mai 1990, articles applicables aux fonctionnaires territoriaux en vertu du décret n°91-573 du 19 juin 1991 est fixé à 57, 80 F.
L'arrêté du 8 avril 1994 est abrogé.

Arrêté du 31 décembre 1999 fixant le régime des indemnités de stage susceptibles d'être allouées aux personnels civils de l'Etat prévues à l'article 15 du décret n°90-437 du 28 mai 1990.
(NOR : FPPA0000013A).
J.O., n°15, 19 janvier 2000, pp. 938-939.

En vertu de l'article 15 du décret n°91-573 du 19 juin 1991 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires territoriaux, le présent arrêté est applicable aux déplacements pour formation prévus dans le cadre de la titularisation tant pour les fonctionnaires de l'Etat que pour les fonctionnaires territoriaux.
L'arrêté du 6 septembre 1978 est abrogé.

ELEMENTS DU TRAITEMENT / Prestations familiales obligatoires
CONGE BONIFIE
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS COMMUNES AUX DEUX RÉGIMES / Allocations familiales
SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT / Conditions d'octroi

Décret n°2000-71 du 28 janvier 2000 relative à l'âge limite de versement des prestations familiales men -

tionné à l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat).
(NOR : MESS0020030D).
J.O., n°24, 29 janvier 2000, pp. 1504-1505.

Les âges limites auxquels les enfants ouvrent droit aux prestations familiales et au complément familial sont fixés respectivement à vingt ans et à vingt et un ans.

EMPLOI FONCTIONNEL
CONCESSION DE LOGEMENT
VEHICULE ADMINISTRATIF

Circulaire du 20 décembre 1999 du ministre de l'intérieur aux préfets relative aux avantages en nature attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des collectivités locales. -
(NOR : INTB990261C).

(Voir Texte intégral, p. 44)

ÉTAT-CIVIL
CAPITAL-DECES / Dispositions du régime général

Décret n°2000-97 du 3 février 2000 portant application de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité en matière de prestations sociales et de sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).
(NOR : MESS9923986D).
J.O., n°30, 5 février 2000, pp. 1888-1889.

Le bénéfice du capital décès prévu aux articles L. 361-1 à L. 361-4 est étendu aux partenaires d'un pacte civil de solidarité (modification de l'article R. 361-3).

FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES
CONCESSION DE LOGEMENT

Lettre-circulaire n°2000-001 du 10 janvier 2000 de l'ACOSS relative à l'avantage en nature logement. Actualisation des valeurs locatives.

Pour l'évaluation de l'avantage en nature logement accordé aux salariés dont la rémunération en espèce est supérieure au plafond de la sécurité sociale, les Urssaf retiendront pour l'année 2000 le coefficient de 1,01.

FRAIS DE DEPLACEMENT / Transport à l'intérieur de la commune

Arrêté du 20 janvier 2000 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 28 du décret n°91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés

par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPA0010007A).

J.O., n°23, 28 janvier 1999, p. 1475.

Le montant annuel de l'indemnité forfaitaire est fixé à 1300 F à compter du 1^{er} janvier 2000.

HYGIENE ET SECURITE

Arrêté du 30 décembre 1999 portant agrément de personnes et d'organismes chargés du mesurage de l'exposition au bruit en milieu du travail.

(NOR : MEST0010011A).

J.O., n°10, 13 janvier 2000, pp. 568-569.

Ce texte complète les arrêtés des 5 janvier 1998 et 8 janvier 1999 et agréé un certain nombre d'organismes pour la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002.

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs aux poussières silice cristalline sur les lieux de travail.

(NOR : MEST0010074A).

J.O., n°23, 28 janvier 2000, pp. 1450-1451.

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles pour la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

(NOR : MEST0010077A).

J.O., n°23, 28 janvier 2000, p. 1451.

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie.

(NOR : MEST0010078A).

J.O., n°23, 28 janvier 2000, pp. 1451-1452.

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail.

(NOR : MEST0010079A).

J.O., n°23, 28 janvier 2000, pp. 1452-1453.

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de plomb dans l'atmosphère des lieux de travail.

(NOR : MEST0010080A).

J.O., n°23, 28 janvier 2000, p. 1453.

Arrêté du 18 janvier 2000 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail.

(NOR : MEST0010081A).

J.O., n°23, 28 janvier 2000, pp. 1453-1454.

INDEMNITE D'ASTREINTE

Arrêté du 24 janvier 2000 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte allouée aux contrôleurs, conducteurs, agents des travaux publics de l'Etat et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

(NOR : EQUIP000121A).

J.O., n°30, 5 février 2000, pp. 1901-1902.

L'arrêté du 7 février 1996 est abrogé.

INDEMNITE DE CHAUSSURES ET DE PETIT EQUIPEMENT

Arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

(NOR : FPPA00000008).

J.O., n°10, 13 janvier 2000, p. 589.

Le taux annuel est fixé à 214,75 F. L'arrêté du 20 février 1996 est abrogé.

INDEMNITE DE PANIER

Arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de panier allouée à certains personnels des administrations de l'Etat.

(NOR : FPPA00000001A).

J.O., n°10, 13 janvier 2000, p. 587.

Le taux est fixé à 12,90 F par nuit et par agent. L'arrêté du 20 février 1996 est abrogé.

INDEMNITE FORFAITAIRE DE SUJETIONS SPECIALES ATTRIBUEE AUX PERSONNELS DES CORPS DE CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL ET DES CORPS D'ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

Arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social et des corps d'assistants de service social.

(NOR : FPPA00000004A).

J.O., n°10, 13 janvier 2000, p. 588.

Les taux sont fixés de la façon suivante :

- conseiller technique de service social : 13 150 F ;
- assistant de service social principal : 10 186 F ;
- assistant de service social : 7 203 F.

L'arrêté du 20 février 1996 est abrogé.

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET MAJORATION SPECIALE POUR TRAVAIL DE NUIT

Arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail de nuit.
(NOR : FPPA0000002A).

J.O., n°10, 13 janvier 2000, pp. 587-588.

Le taux est fixé à 5,24 F. L'arrêté du 20 février 1996 est abrogé.

INDEMNITE HORAIRE SPECIALE DES AGENTS AFFECTES AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux de l'indemnité horaire instituée en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les centres de traitement automatisé de l'information.
(NOR : FPPA0000003A).

J.O., n°10, 13 janvier 2000, p. 588.

Les taux de l'indemnité sont fixés de la façon suivante :

- analyste, chef d'exploitation, programmeur de système, chef de projet : 6,91 F
- chef programmeur, programmeur, pupitreux : 6,55 F
- agent de traitement : 6,33 F

L'arrêté du 20 février 1996 est abrogé.

INDEMNITE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Arrêté du 31 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 21 juin 1968 modifié relatif à l'application du décret n°68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels titulaires des services extérieurs.
(NOR : FPPA0000009A).

J.O., n°10, 13 janvier 2000, p. 587.

Les taux de l'article 2 sont modifiés de la façon suivante :

- 1^{ère} catégorie : 8 786 F ;
- 2^{ème} catégorie : 6 504 F ;
- 3^{ème} catégorie : 5 203 F.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS LOCAUX RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Saisie

Lettre-réponse du ministère de l'économie et des finances (Direction générale de la comptabilité publique) à une question posée en date du 29 juillet 1999 relative aux règles de saisissabilité des indemnités de fonctions des élus locaux.

Le Trait d'Union des comptables du Trésor et assimilé, n°96, janvier 2000, pp. 13-14.

Ces indemnités sont saisissables en totalité par le biais d'une saisie-attribution ou par un avis à tiers détenteur.

INDEMNITES POUR TRAVAUX PENIBLES, INSALUBRES, INCOMMODES OU SALISSANTS

Arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.
(NOR : FPPA00000007).

J.O., n°10, 13 janvier 2000, p. 589.

Les taux sont fixés de la façon suivante :

- 1^{ère} catégorie : 6,73 F ;
- 2^{ème} catégorie : 1,97 F ;
- 3^{ème} catégorie : 0,98 F.

L'arrêté du 20 février 1996 est abrogé.

INDICATIONS A PORTER SUR LE BULLETIN DE PAIE
Décret n°2000-70 du 28 janvier 2000 relatif au bulletin de paie et modifiant l'article R. 143-2 du code du travail.
(NOR : MESC0010111D).

J.O., n°24, 29 janvier 2000, pp. 1504.

Ce texte adapte le bulletin de paie aux dispositions de la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 relative aux 35 heures dans le secteur privé.

MESURES POUR L'EMPLOI

Circulaire GDEFP n°99/37 du 30 novembre 1999 du ministère de l'emploi relative à la mise en oeuvre du programme 2000 de prévention et de lutte contre le chômage de longue durée et contre les exclusions.

Les principales dispositions intéressant les collectivités territoriales portent sur les mesures d'ordre financier et la gestion des agents en contrat emploi-consolidé ou en contrat emploi solidarité.

MISE A DISPOSITION AUPRES D'AUTRES ADMINISTRATIONS OU D'ORGANISMES D'INTERET GENERAL ETABLISSEMENT PUBLIC / Administratif

Décret n°2000-32 du 14 janvier 2000 modifiant le décret n°93-288 du 5 mars 1993 relatif à l'Institut national de recherche pédagogique.
(NOR : MENF9902716D).

J.O; n°13, 16 janvier 2000, pp. 809-810.

L'article 5 porte sur le statut des personnels travaillant dans cet établissement, personnel qui comprend des fonctionnaires mis à disposition.

PRIME DE TECHNICITE ALLOUEE AUX OPERATEURS SUR MACHINES COMPTABLES

Arrêté du 31 décembre 1999 fixant les taux de la prime de technicité allouée aux opérateurs sur machines comptables.

(NOR : FPPA0000006).

J.O., n°10, 13 janvier 2000, p. 589.

Les taux sont fixés de la façon suivante :

- fonctionnaires : 104,38 F ;
- agents non fonctionnaires : 104,38 F, 65,87 F ou 38,81 F.

L'arrêté du 20 février 1996 est abrogé.

PRIMES ET INDEMNITES PROPRES AUX SAPEURS-POMPIERS / Indemnité pour participation à la campagne de lutte contre les feux de forêts

Arrêté du 7 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts.

(NOR : INTE0000035A).

J.O., n°16, 20 janvier 2000, p. 1023.

Le taux maximum de la vacation horaire de base est fixé de la manière suivante :

- Officiers : 64,20 F
- Sous-officiers : 51,59 F
- Caporaux : 45,89 F
- Sapeurs : 42,68 F

REGIME DE SECURITE SOCIALE / Recouvrement des cotisations

Circulaire DSS/SDFGSS/5B/99/726 du 30 décembre 1999 du ministère de l'emploi et de la solidarité relative aux modalités d'application du décret n°99-434 du 28 mai 1999 portant diverses mesures de simplification et d'amélioration des relations avec les cotisants.

Cette circulaire explicite les modalités d'application des articles 1, 2 et 3 du décret n°99-434 du 28 mai 1999, notamment la procédure de remise de majorations de retard irrédutibles.

REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES POUR LE COMPTE ET A LA DEMANDE DES COLLECTIVITES LOCALES PAR LE PERSONNEL ENSEIGNANT HEURES D'ENSEIGNEMENT ET D'ETUDE SURVEILLEE HEURES DE GARDERIE SCOLAIRE, DE L'INTER CLASSE ET DE SURVEILLANCE DE CANTINE SCO

Note de service n°99-208 du 16 décembre 1999 relative aux travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.

(NOR : MENF9902721N).

B.O. Education nationale, n°46, 23 décembre 1999, pp. 2421-2422.

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est revalorisé à compter du 1^{er} décembre 1999.

SAPEUR POMPIER PROFESSIONNEL / Généralités SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Circulaire du 23 août 1999 relative à l'organisation du brevet de cadets de sapeurs-pompiers.

(NOR : INTE9900185C).

B. O. Intérieur, n°99-3, 3^e trimestre 1999, pp. 121-124.

A la suite de la parution de l'arrêté du 3 août 1999 relatif au brevet national de cadets de sapeurs-pompiers, le ministère de l'intérieur précise le programme, les conditions de déroulement ainsi que les barèmes de notation et de cotation de ces diverses épreuves. Les titulaires de ce diplôme pourront être dispensés en tout ou partie de la formation initiale après leur incorporation dans les corps de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE / Allocation de vétéran

Arrêté du 7 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE0000034A).

J.O., n°16, 20 janvier 2000, p. 1022.

Le montant annuel de la part forfaitaire est fixé à 1 962,69 F.

SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE PRIMES ET INDEMNITES PROPRES AUX SAPEURS-POMPIERS / Vacations horaires

Arrêté du 7 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

(NOR : INTE0000033A).

J.O., n°16, 20 janvier 2000, p. 1022.

Le taux de la vacation horaire de base est le suivant :

- Officiers : 64,20 F ;
- Sous-officiers : 51,59 F ;
- Caporaux : 45,89 F ;
- Sapeurs : 42,68 F.

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

*Décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux
sapeurs-pompiers volontaires (rectificatif).*

(NOR : INTE9900284Z).

J.O., n°12, 15 janvier 2000, p. 723.

Les modifications permettent de rectifier en grande
partie des erreurs de numérotation d'articles.

**STAGIAIRE ETUDIANT
COTISATIONS SUR BASES FORFAITAIRES**

*Lettre circulaire n°2000-006 du 10 janvier 2000 de
l'ACOSS relative à la couverture des accidents du tra -
vail des élèves et étudiants visés à l'article L. 412-8
(2^{ème}) du code de la sécurité sociale.*

Pour l'année scolaire 1999-2000, la cotisation est fixée à :

- 117 F pour les élèves des établissements d'enseigne-
ment technique visés à l'article L. 412-8-2 (a) soit
18 Euros
- 6 F pour les élèves des établissements d'enseignements
secondaire ou spécialisé visé à l'article L. 412-8-2 (b) soit
1 Euro.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

ADMINISTRATION AGENT DE DROIT PUBLIC CUMUL D'EMPLOIS

Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations / Par Mme Claudine Ledoux et M. Jean-Paul Amoudry.

Document de l'Assemblée et du Sénat, n°2100 et n°170, 19 janvier 2000.

Le débat a porté principalement sur quatre points qui opposent les deux assemblées : les recours prévus à l'article 5 bis du texte adopté par le Sénat, la question des maisons de service public, la réforme des cumuls d'emplois et enfin les conséquences de la jurisprudence "Berkani".

Seul l'amendement de M. Almoudry visant à traiter ultérieurement et par voie réglementaire la réforme du décret-loi de 1936 ainsi que l'accès des non titulaires déjà en fonctions à des contrats de trois ans, renouvelables par reconduction expresse a été adopté.

Pour le reste, le président de la commission a constaté l'échec de la commission mixte paritaire.

CADRE D'EMPLOIS / Filière sportive SPORT SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi (n°1821) modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives / Par M. Patrick Leroy.

Document de l'Assemblée nationale, n°2115, 27 janvier 2000.

La commission approuve le projet de loi qui vise à la réforme qu'elle estime nécessaire de la loi de 1984.

Elle émet cependant des réserves quant aux problèmes de qualifications de l'encadrement qu'il s'agisse de professionnels ou de bénévoles.

L'article 17 relatif à l'organisation des activités physiques et sportives des personnels des administrations publiques a été adopté sans modification. L'article 21 relatif à la commission des sportifs de haut niveau l'a été de la même façon. Elle aurait, entre autres missions, la charge de donner son avis sur les

listes de sportifs de haut niveau et d'élaborer une charte du sport de haut niveau. L'article 22 précisant les droits et obligations des sportifs de haut niveau a été adopté après modification. De même, l'article 23 relatif au sportif de haut niveau agent d'un établissement public et agent non titulaire a été modifié étendant le bénéfice de ces dispositions aux arbitres et juges sportifs de haut niveau. L'encadrement plus strict des conditions d'exercice des professionnels des activités physiques et sportives ainsi que de leurs formations proposé par les articles 32 et suivants a été renforcé et l'accès aux formations étendu aux arbitres et juges de haut niveau. La commission a confirmé les dispositions de l'article 37 relatif à la déclaration par l'autorité administrative de l'activité rémunérée d'enseignement, d'animation ou d'encadrement des activités physiques et sportives. Les articles 39 et 40 visant à aggraver les peines et de renforcer les conditions d'interdiction d'exercer ont été confirmés.

FONCTION PUBLIQUE SERVICE NATIONAL

Rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national / par M. André Vauchez.

Documents de l'Assemblée nationale, n°2076, 12 janvier 2000.

Le volontariat civil se distinguerait des dispositifs d'insertion existants, notamment les emplois-jeunes, car il impliquerait un niveau de recrutement beaucoup plus élevé. Certaines conditions, notamment d'aptitude physique, seraient requises. Ce volontariat s'effectuerait, entre autres, au sein des services départementaux d'incendie et de secours, des collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale employant des sapeurs-pompiers, des associations, des collectivités territoriales d'outre-mer. Des conventions seraient conclues entre l'Etat et l'organisme d'accueil, le volontaire relevant des règles de droit public et étant placé sous l'autorité d'un ministre. La commission propose d'élargir ce dispositif du volontariat civil aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et d'instaurer une période probatoire d'un mois. L'indemnité versée aux volontaires serait calculée en pourcentage de l'indice brut 244 de la fonction publique et

à la charge soit de l'Etat, soit de l'organisme ou collectivité d'affectation.

MISE A DISPOSITION

Proposition de loi relative à la mise à disposition des fonctionnaires.

Document du Sénat, n°155, 23 décembre 1999.

Cette proposition vise à interdire la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'autres administrations ou services si ce n'est en cas de nécessité impérative. En cas de mise à disposition, une convention signée par l'organisme d'accueil l'obligerait au remboursement intégral de la rémunération du ou des fonctionnaires concernés.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie DETACHEMENT MISE A DISPOSITION TOUR EXTERIEUR

Projet de loi portant diverses dispositions statutaires relatives aux magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes et modifiant le code des juridictions financières / Présenté au nom de M. Lionel Jospin, Premier ministre, par M. Christian Sautter, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Document de l'Assemblée nationale, n°2064, 29 décembre 1999.

Les articles 7 à 10 prévoient l'accès au corps des magistrats de chambre régionale des comptes par la voie de la mobilité aux fonctionnaires des trois fonctions publiques.

POSITION SERVICE NATIONAL

Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi (n°1867) adopté par le Sénat, relatif aux volontariats civils institués par l'article 111-2 du code du service national / Par Mme Nicole Bricq.

Document de l'Assemblée nationale, n°2071, 11 janvier 2000.

La délégation propose de favoriser un égal accès des hommes et des femmes au volontariat civil par des mesures d'information, d'en prévoir l'accès a posteriori au bénéficiaire d'un congé pour maladie, maternité ou incapacité temporaire et enfin de prévoir un rapport annuel sur l'exécution de cette loi.

REMUNERATION EFFECTIFS

Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la gestion des effectifs et les systèmes de rémunération dans la fonction publique / présentée par M. François d'Aubert.

Documents de l'Assemblée nationale, n°2069, 11 janvier 2000.

Tenant compte des conclusions formulées par la Cour des comptes dans un rapport public, la présente résolution préconise la création d'une commission d'enquête pour remédier à l'opacité qui entoure le nombre et la rémunération des fonctionnaires des différentes administrations.

RESPONSABILITE PENALE ELUS LOCAUX

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Pierre Fauchon tendant à préciser la définition des délits non intentionnels / par M. Pierre Fauchon.

Document du Sénat, n°177, 20 janvier 2000.

La commission a décidé de modifier l'article 1^{er} de la proposition de loi pour étendre les modifications proposées de l'article L. 121-3 du code pénal relatif à la définition des délits à l'ensemble des infractions non intentionnelles, une personne physique ne pouvant toutefois être mise en cause pour une faute légère ayant parfois causé indirectement un dommage grave. Elle propose aux articles 7 et 8 d'étendre la responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'ensemble de leurs activités lorsque l'infraction consiste en un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

AGENT DE DROIT PRIVE AGENT DE DROIT PUBLIC SERVICE PUBLIC

Les personnels non statutaires des services publics administratifs soumis au droit privé.

Le Dalloz, n°3, 20 janvier 2000, pp. 47-50.

A la suite de l'arrêt Préfet du Rhône, cet article précise les cas qui impliquent la soumission au droit privé des personnels non statutaires des services publics administratifs (emploi-jeunes, contrat emploi consolidé, etc.) et cerne l'application aux intéressés du code du travail.

CONTROLE DE LEGALITE COMPTABILITE PUBLIQUE MODE DE REGLEMENT DES REMUNERATIONS

Collectivités locales : dépenses et contrôle de légalité.

Le Trait d'Union des comptes du Trésor et assimilé, n°96, janvier 2000, p. 10.

Un arrêt récent de la Cour des Comptes (23 février 1999, Caisse des écoles de Chambois) vient préciser les compétences des comptables du Trésor dans l'appréciation de la légalité externe des décisions des collectivités territoriales.

EUROPE RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS ETRANGERS RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS

Le droit des étrangers : dix ans de jurisprudence 1989-1999.

Droit administratif, Hors Série décembre 1999 .- 256 p.

Ce numéro publie une sélection des principaux considérants de 600 arrêts et jugements commentés relatifs à l'entrée, au séjour et au départ des étrangers. Un certain nombre concerne les agents publics.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCIDENT DE SERVICE ET MALADIE PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE PENALE

Indemnisation des victimes de l'amiante.

Liaisons sociales, 31 janvier 2000.

Une circulaire du 26 janvier 2000 du ministère de l'emploi et de la solidarité, à paraître, vient préciser, en vertu des deux dernières lois de financement de la sécurité sociale, les règles de reconnaissance du caractère professionnel des maladies liées à l'amiante et leurs indemnisations.

Ainsi, certains dossiers liés à l'amiante sont réouverts jusqu'au 27 décembre 2001 et les personnes victimes peuvent tenter une action pénale visant à reconnaître la faute de l'employeur.

Précisions sur l'indemnisation des victimes de l'amiante.

Liaisons sociales, 2 février 2000.

Contrairement à ce qui était indiqué dans *Liaisons sociales* du 31 janvier 2000, la réparation du préjudice subi par les victimes de l'amiante peut être demandée devant la juridiction de sécurité sociale.

ACTE ADMINISTRATIF

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Compétence des juridictions

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Acte susceptible de recours

La notion de décisions faisant grief dans le cadre du recours pour excès de pouvoir.

Petites affiches, n°12, 18 janvier 2000, pp. 14-20.

L'évolution du contrôle du juge administratif s'est faite dans deux directions : l'absence de décision qui peut à l'occasion faire grief ainsi que certains agissements non formalisés, par exemple en matière d'organisation du service.

ACTE ADMINISTRATIF / Entrée en vigueur PUBLICATION

Recueil des actes administratifs.

Maires de France, n°79, janvier 2000, p. 3.

L'Association des maires de France, en décembre 1999, a saisi le ministère de l'intérieur afin d'obtenir des précisions sur la portée de la publication obligatoire d'un acte administratif sur son caractère exécutoire.

En effet, une décision de la cour d'appel de Paris du 28 juillet 1998 (Mme Deniset et Association du Débuché de la Garenne) considère cette modalité d'information comme une condition de son entrée en vigueur.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

Aides aux travailleurs sans emploi : principales prestations versées au 1^{er} janvier 2000.

Liaisons sociales, 13 janvier 2000.

Ce document présente sous forme de tableaux synthétiques les conditions d'obtention et les montants des allocations chômage qui comprennent notamment l'allocation unique dégressive, l'allocation spécifique de conversion, l'allocation de formation reclassement, les allocations de solidarité et les allocations de préretraite.

CADRE D'EMPLOIS / Police municipale DROITS ET OBLIGATIONS SECURITE

Sécurité : le Sénat adopte, jeudi 3 février, le projet de loi créant une commission de déontologie.

Le Monde, 5 février 2000, p. 8.

Ce projet, déjà adopté par l'Assemblée nationale en juin 1998, comprend de nouveaux amendements dont l'un porte sur le régime des dénonciations calomnieuses qui sera applicable aux réclamations portées devant la commission.

COLLABORATEUR DE CABINET EMPLOI DE CABINET

Le cabinet et ses collaborateurs : constitution, gestion, missions, responsabilités / Jean-Philippe Arouet ; Patrick Bouchardon.

.- Editions Sorman, octobre 1999.- 205 p.- (L'essentiel des collectivités locales).

L'ouvrage examine les modalités de création d'un cabinet, de recrutement des collaborateurs et leurs différents statuts. Il fait le point ensuite sur les missions,

l'organisation et le fonctionnement du cabinet, la prévention des risques liés au détournement de ces emplois, à l'attribution de rémunérations accessoires et à une carrière politique de ces agents.

CONGE DE MALADIE

Dossier : les congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

La Lettre de l'employeur territorial, n°6, 6 janvier 2000, pp. 6-7.

Cet article définit les notions de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée et enfin de mi-temps thérapeutique.

CONTROLE DE LEGALITE CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES ILE-DE-FRANCE

Noisiel : bilan d'activités de la chambre régionale des comptes.

Le Moniteur, n°5018, 28 janvier 2000, p. 34.

Le bilan d'activité sur l'année 1999 fait apparaître une nette augmentation de l'activité marquée par un accroissement des gestions de fait et par des demandes de conseils en matière de marché public.

COTISATIONS AU REGIME GENERAL / Accidents du travail et maladies professionnelles BENEVOLAT STAGIAIRE ETUDIANT

Cotisations accidents du travail des bénévoles.

Liaisons sociales, 18 janvier 2000.

Par la voie de trois circulaires en date du 10 janvier 2000, l'ACOSS publie les nouveaux taux des cotisations d'accidents du travail pour les membres bénévoles d'organismes sociaux, d'oeuvres et d'organismes d'intérêt général ainsi que pour les élèves et étudiants stagiaires en "entreprise".

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE

Déduction des frais professionnels : Barèmes pour 2000.

Liaisons sociales, 11 janvier 1999.

Ce dossier de la revue " Liaisons sociales" fait le point sur les modalités d'application de l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, compte tenu notamment de la jurisprudence de la Cour de cassa-

tion et des précisions apportées par les circulaires ACOSS.

COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES

Formateurs occasionnels.

Liaisons sociales, 17 janvier 2000.

Une lettre circulaire de l'ACOSS en date du 10 janvier 2000 publie les nouveaux taux des assiettes forfaitaires de calcul des cotisations de sécurité sociale applicables aux formateurs occasionnels.

DROIT DU TRAVAIL CODE DU TRAVAIL

L'OIT a quatre-vingt ans : quatrième âge ou nouvelle jeunesse ?

Droit social, n°1, janvier 2000, pp. 61-65.

Cet article rappelle l'histoire et le rôle de l'Organisation internationale du travail, institution créée en 1919. Parmi ces activités, il est à noter l'élaboration de conventions qui s'imposent aux Etats qui les ratifient et de recommandations qui, elles, ne sont pas d'application obligatoire.

Cette organisation couvre les domaines du droit du travail et des politiques sociales qui comprennent les droits fondamentaux de l'homme au travail, l'emploi, les conditions de travail, les relations professionnelles, la protection sociale, etc.

DUREE DU TRAVAIL

35 heures / fonctions publiques.

Liaisons sociales, 12 janvier 2000.

Les fédérations syndicales de fonctionnaires viennent de recevoir du ministre de la fonction publique un document de travail en vue d'une prochaine réunion repoussée au mois de février.

Les propositions du ministère s'orientent vers une durée hebdomadaire de 35 heures en moyenne et de 1600 heures annuelles, une perspective de création d'emplois uniquement dans la fonction publique hospitalière et l'entrée en vigueur de la réduction du temps de travail en 2002.

Temps de travail des fonctionnaires : la négociation s'engage avec l'Etat.

Le Monde, 8 février 2000, p. 7.

Le projet d'accord-cadre sur l'application des 35 heures pour 2002 dans les trois fonctions publiques doit être soumis aux syndicats. Les points de désaccord portent sur les créations d'emplois, les effectifs et la définition du temps de travail.

Fonction publique : négociations engagées sur un accord-cadre 35 h.

Liaisons sociales, 9 février 2000.

Cet article présente les principales propositions du ministre de la fonction publique dans leur première puis dans la seconde version. Dans cette dernière, sont définies les durées journalières et hebdomadaires de travail ainsi que les repos minimaux alors que la question du décompte de la base annuelle de 1600 heures pose toujours problème. La réflexion continue sur la limitation des heures supplémentaires pendant que les départs dans la fonction publique de l'Etat seront compensés. Le gouvernement souhaite par ailleurs créer un observatoire de l'emploi dans la fonction publique et confirmer la résorption de l'emploi précaire.

Quelque 80 amendements ont été déposés sur ce projet.

Fonctionnaires : 35 h à la signature.

Liaisons sociales, 10 février 2000.

Un projet d'accord sur les 35 heures dans la fonction publique est soumis à la signature des syndicats qui devront se déterminer d'ici le 28 février.

DUREE DU TRAVAIL

RETRAITE

TRAITEMENT / Augmentation

35 heures : fonctions publiques.

Liaisons sociales, 8 février 2000.

Si les négociations relatives à la réduction du temps de travail commencent, en revanche, les premières orientations relatives aux retraites ne seront dévoilées qu'à la fin février et les discussions relatives aux évolutions salariales ne devraient démarrer qu'au début de l'été.

EUROPE

DROIT DU TRAVAIL

Transposition de directives sociales en droit interne.

Liaisons sociales, 28 janvier 2000.

Un projet de loi portant diverses mesures d'adaptation communautaire (DDAC) vient d'être transmis au Conseil d'Etat. Le gouvernement souhaite mettre un terme au contentieux existant entre l'Etat français et la communauté européenne.

Ainsi seront concernées par ce projet, entre autres, les directives relatives respectivement au travail de nuit des femmes (1993), à la protection des femmes au travail (1997), à la protection des jeunes au travail (1994), aux conditions de travail des femmes enceintes et allaitantes (1992), à l'hygiène et à la sécurité (1989 et 1996) ainsi qu'à la reconnaissance des formations professionnelles.

FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT TRAITEMENTS ET INDEMNITES

La fonction publique épinglée par la Cour des comptes.

Liaisons sociales, 12 janvier 2000.

A la suite d'une enquête de trois ans, la Cour des comptes remet une étude sur la gestion des personnels civils de l'Etat, en l'occurrence de sept ministères. Le document se penche en particulier sur les procédures de rémunération de certains fonctionnaires et sur les cumuls d'emplois.

La Cour prévoit, par ailleurs, d'établir des rapports équivalents relatifs d'une part à la fonction publique territoriale en 2001 et d'autre part à la fonction publique hospitalière en 2002.

FONCTION PUBLIQUE AGENT DE DROIT PUBLIC

Quel avenir pour la fonction publique ?

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°1, 20 janvier 2000, pp. 3-19.

Cet article de M. Marcel Pochard, Conseiller d'Etat et ancien directeur de l'administration générale et de la fonction publique, dresse un état des lieux du système français de la fonction publique, à travers ses règles statutaires mais aussi la gestion administrative des personnels.

Après une analyse critique de l'existant, il émet un certain nombre de propositions visant à réformer la structure statutaire et améliorer la qualité du service rendu.

FORMATION

La formation des agents territoriaux.

Territoriales, n°102, janvier 2000, p. 7.

Extrait de la synthèse des rapports sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 1997, cet article présente, sous forme de tableaux et graphiques, une image de la répartition par type d'institution compétente et par nature de formation suivie, les pourcentages d'agents et la somme de journées consacrées à l'activité formation dans la fonction publique territoriale.

GESTION DU PERSONNEL BILAN SOCIAL

Les agents de la fonction publique territoriale en 1997 : synthèse de l'exploitation des rapports aux comités techniques paritaires (CTP).

BIS (Bulletin d'informations statistiques de la DGCL), n°33, supplément à Démocratie locale, décembre 1999 - 4 p.

La Direction générale des collectivités locales publie une synthèse de l'exploitation nationale, réalisée sous l'égide du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des premiers rapports réalisés par les collectivités territoriales disposant d'un CTP sur les caractéristiques des emplois et des conditions de travail, de leurs agents au 31 décembre 1997.

GESTION DU PERSONNEL MANAGEMENT FORMATION

Gestion des ressources humaines dans l'administration : rapport au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation / Serge Vallemont.

.- Paris : La documentation Française, 1999.- 116 p.

D'après l'auteur de ce rapport, la gestion des ressources humaines dans l'administration souffre d'un manque de professionnalisme et de reconnaissance. Pour y remédier et développer une gestion de qualité, il propose que différentes actions soient mises en œuvre dont une politique de développement des formations.

HANDICAPES

Plan triennal en faveur des handicapés.

Liaisons sociales, 27 janvier 2000.

Le gouvernement va mettre en place un plan triennal qui prévoit diverses mesures en faveur des handicapés, notamment le dépôt d'un projet de loi de modernisation de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et le renforcement de leur obligation d'emploi. Dans la fonction publique, des directives seront adressées aux ministères pour accroître leurs recrutements et favoriser le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes en cours de carrière.

INDEMNITE KILOMETRIQUE FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES

Indemnités kilométriques automobiles 1999/2000.

Liaisons sociales, 11 janvier 2000.

Deux instructions fiscales du 28 décembre 1999 (BOI 5 F-17-99 et 5 F-18-99) viennent préciser les règles de déduction fiscale des frais pour usage d'un véhicule en même temps que le montant dû par les entreprises et les administrations à leurs salariés dans ce cas et les éléments permettant de déterminer les avantages en nature que représentent les mises à disposition de véhicules appartenant à ces établissements.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENTS OU VICE-PRESIDENT DE SYNDICATS OU D'ETABLISSE - MENTS PUBLICS LOCAUX

Indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux au 1^{er} décembre 1999.

Collectivités territoriales infos (Supplément au Code général des collectivités territoriales des Editions Tisot), n°25, janvier 2000, pp. 2-4.

Cet article présente les tableaux à jour au 1^{er} décembre 1999, date de la dernière augmentation des traitements des fonctionnaires, des montants bruts des indemnités de fonctions des maires et adjoints, des conseillers régionaux et départementaux ainsi que des présidents et vice-présidents d'établissements de coopération intercommunale.

Indemnités de fonctions des élus locaux.

Maires de France, n°79, janvier 2000, annexe.

Cet article présente les tableaux à jour au 1^{er} décembre 1999, date de la dernière augmentation des traitements des fonctionnaires, des montants bruts des indemnités de fonctions des maires et adjoints ainsi que des présidents et vice-présidents d'établissements de coopération intercommunale.

Retenue à la source sur les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux en 2000 : barème loi de finances pour 2000.

Maires de France, n°79, janvier 2000, annexe.

L'article 2 de la loi de finances pour 2000 revalorise le barème de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure entraîne la modification du barème d'imposition des indemnités de fonctions des élus locaux.

INDICATIONS A PORTER SUR LE BULLETIN DE PAIE DUREE DU TRAVAIL

35 h : réforme du bulletin de paie.

Liaisons sociales, 10 janvier 2000.

En application de la loi sur les 35 heures applicable uniquement au secteur privé, treize décrets ont été transmis aux partenaires sociaux pour consultation. Un de ceux-ci modifie profondément l'article R. 143-2 du code du travail et prévoit de nouvelles mentions obligatoires devant figurer dans le bulletin de paie tout en supprimant l'obligation d'indiquer le montant et la nature des cotisations patronales.

MESURES POUR L'EMPLOI DUREE DU TRAVAIL

Programme chômeurs de longue durée pour 2000.
Liaisons sociales, 18 janvier 2000.

Une circulaire du ministère de l'emploi du 30 novembre 1999 arrête le dispositif de prévention et de lutte contre le chômage de longue durée pour l'année 2000. Elle précise l'utilisation des dispositifs 35 heures en relation avec les emplois-jeunes et le partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales en ce qui concerne les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité et des contrats emploi consolidé.

MESURES POUR L'EMPLOI / Emplois jeunes

Pérenniser les emplois jeunes.
Maires de France, n°78, janvier 2000, pp. 7.

Le ministre de l'emploi vient de préciser les conditions de professionnalisation et de pérennisation de ces emplois qui passent par l'affectation de plus de deux millions de francs à ce dispositif et par la publication d'un guide de validation des acquis.

NON TITULAIRE / Conditions générales de recrutement NON TITULAIRE / Acte d'engagement

La procédure préalable au recrutement des agents contractuels de droit public dans les collectivités territoriales.

Collectivités territoriales infos (Supplément au Code général des collectivités territoriales des Editions Tissot), n°25, janvier 2000, pp.10-11.

Cet article examine, à partir de la jurisprudence, la création, la publicité de l'emploi et le prononcé de l'engagement des agents non titulaires de droit public.

PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES / Indem - nités journalières PRESTATIONS DE SECURITE SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES / Acci - dents de service et maladies professionnelles

Indemnités Journalières : montants au 1^{er} janvier 2000.
Liaisons sociales, 10 janvier 2000.

La fixation du nouveau plafond de sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2000 a des incidences sur les montants des indemnités journalières de maladie, d'accident du travail et de maternité. Ce document expose de manière synthétique les modalités de revalorisation de ces prestations.

RESPONSABILITE CIVILE RESPONSABILITE PENALE

La responsabilité civile des agents des trois fonctions publiques / Serge Petit.
- Paris : Berger-Levrault, août 1999.- 179 p.

Cet ouvrage fait le point sur les caractéristiques de l'action civile. Il analyse à la lumière des textes et de la jurisprudence les différents cas où la responsabilité civile des fonctionnaires peut être engagée et ceux où l'administration peut être jugée responsable. Le dernier chapitre fait le point sur la réparation des dommages.

RESPONSABILITE PENALE

Rapport Massot : huit propositions.
Maires de France, n°78, janvier 2000, pp. 10-11.

L'Association des maires de France s'interroge sur les réformes préconisées par le rapport Massot. Elle les juge insuffisantes mais approuve la proposition de développer les capacités d'expertise juridique des communes, fonction qui ne doit pas être étendue aux centres de gestion. L'association va déposer une proposition de loi visant à orienter prioritairement la faute vers la personne morale et à avoir un avis préalable de la juridiction sur la nature de la faute.

RESPONSABILITE PENALE ELU LOCAL AGENT PUBLIC

Groupe d'étude sur la responsabilité pénale des décideurs publics : Rapport au Garde des sceaux / Jean Massot.

- Site internet du ministère de la justice, 16 décembre 1999 (imprimé le 4 janvier 2000) - 130 p.

Ce rapport propose notamment d'étendre la responsabilité des personnes morales aux hypothèses de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, de médiatiser les sanctions prises à l'égard des collectivités et des personnels, de limiter les recours abusifs au juge pénal, de renforcer la pratique des sanctions disciplinaires à l'égard des agents ainsi que leur formation, d'étendre les possibilités de révocation ou de suspension des élus, de généraliser la pratique des fiches de poste et enfin de développer les capacités d'expertise juridique des collectivités.

RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Saisie PROCEDURE CIVILE D'EXECUTION

Saisie des rémunérations : nouveaux barèmes au 1^{er} janvier 2000.
Liaisons sociales, 13 janvier 2000.

Le décret n°99-1150 du 28 décembre 1999 a relevé les limites des tranches de rémunérations et les quotités saisissables correspondantes. Ce dossier, assorti d'un tableau précisant les portions des salaires saisissables et cessibles suivant la périodicité de la paie, fait le point sur les nouvelles dispositions applicables.

RETRAITE CNRACL

L'avenir des systèmes de retraite / présenté par M. René Teulade.

*Avis et Rapports du Conseil économique et social, n°1,
17 janvier 2000.- 67 p.*

Après un rappel des principes fondateurs du système de retraites et de la situation actuelle des différents régimes, le Conseil économique et social préconise, pour faire face à l'évolution démographique, de multiples axes de réforme. Il n'est pas favorable à la remise en cause du système de retraite par répartition et préconise une meilleure articulation des périodes d'activité et de retraite, d'assouplir les règles de cumul emploi-retraite, de garantir un juste remplacement des revenus par la retraite, de relancer la croissance et de créer un centre national de vigilance et de garantie.

SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE FORMATION

Dossier : les nouvelles règles relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

*La Lettre de l'employeur territorial, n°711, 13 janvier
2000, pp. 5-8.*

A la suite de la parution du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, un arrêté du 13 décembre 1999, dont les dispositions sont ici présentées, organise le régime de la formation de ces sapeurs-pompiers.

SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Les modalités de calcul et de versement du supplé - ment familial de traitement.

*La Lettre de l'employeur territorial, n°712, 20 janvier
2000, pp. 3-6.*

L'article fait le point sur les précisions apportées par la circulaire FP7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999 concernant le droit d'option pour les couples de fonctionnaires ou d'agents publics, l'interdiction de cumul et les conditions de versement en cas de cessation de la vie commune des conjoints ou des concubins, de temps partiel et de temps non complet.

TEXTES INTEGRAUX

CIRCULAIRES ET LETTRES MINISTERIELLES

CM,LM — Cette rubrique propose une sélection de circulaires et de lettres ministérielles en texte intégral relatives à la fonction publique territoriale.

EMPLOI FONCTIONNEL CONCESSION DE LOGEMENT VEHICULE ADMINISTRATIF

Le ministère apporte des précisions relatives à l'application de la modification de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale modifiée par l'article 79 II de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale concernant l'attribution de logement de fonction par nécessité absolue de service ainsi que les frais de représentation.

Circulaire du 20 décembre 1999 du ministre de l'intérieur aux préfets relative aux avantages en nature attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des collectivités locales.
(NOR : INTB990261C).

Le ministre de l'intérieur,
à
Mesdames et messieurs les préfets
Métropole et DOM

OBJET : Avantages en nature attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des collectivités locales

REFER. : Article 79.II de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

- Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La présente circulaire a pour objet de rappeler ou préciser certaines conséquences, en particulier en matière de régime indemnitaire de l'attribution de logement de fonction par nécessité absolue de service et d'autres avantages en nature aux titulaires d'emplois fonctionnels de direction dans certaines catégories de collectivités locales, telle qu'elle résulte notamment des modifications introduites par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

L'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes constitue le fondement législatif de l'attribution, par les collectivités locales, de logements de fonction à leurs agents soit à titre gratuit soit moyennant le paiement d'une redevance.

L'article 79-II de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a, sur la base d'un amendement parlementaire, complété l'article 21 par l'alinéa suivant :

"Pour l'application des dispositions précédentes, un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de secrétaire général d'une commune ou de directeur d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les frais de représentation inhérents à leurs fonctions sont fixés par délibération de l'organe délibérant".

Sont ainsi concernés par cette dernière disposition, d'une part l'ensemble des emplois fonctionnels de direction des départements et des régions (directeurs généraux et directeurs généraux adjoints), et, d'autre part les secrétaires généraux de communes et les directeurs d'établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'il s'agit d'emplois fonctionnels au sens des critères résultant de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Les collaborateurs de cabinet, tels que prévus par l'article 110 de la loi du 21 janvier 1984 ne sont pas concernés par ce dispositif dès lors que, conformément à l'article 9 du décret 87-1004 du 16 décembre 1987, "ils ne peuvent prétendre à la perception d'aucune rémunération accessoire à l'exception des frais de déplacement."

L'application des nouvelles dispositions introduites par la loi appelle un certain nombre d'observations, s'agissant notamment des modifications d'articulation avec les principes régissant le régime et la parité avec la fonction publique de l'Etat.

1 - L'attribution de logement de fonction par nécessité absolue de service

Conformément aux règles de droit commun applicables dans l'ensemble de la fonction publique, dès lors qu'un logement de fonction est attribué à titre gratuit, s'il correspond à une situation de nécessité absolue de service, son bénéfice, qui constitue une exception, doit s'articuler dans un certain nombre de cas avec le régime indemnitaire des agents bénéficiaires.

Les textes réglementaires fixant les régimes indemnitaires prévoient en effet fréquemment que l'octroi d'un tel logement est exclusif de tout ou partie du régime indemnitaire. Ainsi pour l'ensemble des agents de catégorie C, la perception d'heures supplémentaires est incompatible avec l'usage d'un logement gratuit. Une exclusion de même type joue pour l'ensemble des corps et cadres d'emplois de catégories A et B éligibles aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

C'est le cas, par exemple, du régime applicable aux attachés et directeurs territoriaux.

Il en est ainsi également pour les administrateurs territoriaux dont le régime indemnitaire se réfère, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret du 6 septembre 1991, à celui des administrateurs civils qui se constitue :

- d'une prime de rendement (décret n°45-1763 du 5 août 1945 et n°50-196 du 6 février 1950),
- des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (décret n°63-32 du 19 janvier 1963).

Le décret du 19 janvier 1963 précité prévoyant que ces indemnités ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service, il y aura lieu de vérifier pour les administrateurs territoriaux comme pour les administrateurs civils, occupant des emplois fonctionnels et logés gratuitement que l'autorité territoriale pratique une réfaction sur le volume indemnitaire qui leur est accordé correspondant aux montants des indemnités pour travaux supplémentaires.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 2 du décret du 19 janvier 1963 précité "le taux moyen servant de base à la détermination des crédits (relatifs aux IFTS) est calculé compte tenu de la rémunération moyenne de chaque grade et sur la base forfaitaire de 12 heures par mois...". Cette durée est à rapprocher de la durée mensuelle globale de travail soit 169 heures.

Pour calculer le montant maximum de l'IFTS, l'article 3 du même texte dispose que "le taux maximum pouvant être attribué à un agent est calculé compte tenu de la rémunération correspondant à l'échelon le plus élevé du grade ou de la classe et sur la base forfaitaire de vingt heures par mois".

Par référence aux administrations centrales de l'Etat, les taux annuels applicables au 1^{er} juillet 1999 pour les administrateurs civils s'établissent selon le barème suivant. Ils sont revisables à l'occasion de chacune des revalorisations de la valeur du point d'indice majoré, fixée par décret.

Bénéficiaires	Taux moyen d'indemnité servant de base au calcul des crédits (francs/an)	Taux maximum d'indemnité (francs/an)
Administrateur civil hors classe	20 505	42 022
Administrateur civil de 1 ^{ère} classe	17 779	35 914
Administrateur civil de 2 ^{ème} classe	12 992	28 382

Pour les autres corps ou cadres d'emplois il vous appartient de vérifier si les textes indemnitaires de référence prévoient expressément l'exclusion du versement de certaines indemnités lorsque l'agent est logé gratuitement.

II - Les frais de représentation

A titre liminaire, je vous précise que les frais de représentation ne s'inscrivent pas dans le régime indemnitaire servi aux titulaires d'emplois fonctionnels en application des textes indemnitaires qui les régissent.

Les frais de représentation consistent en un crédit ouvert par l'assemblée territoriale, au budget de fonctionnement de la collectivité. Ils ont vocation à couvrir les charges liées à la mission de représentation exercée par ces agents pour le compte de la collectivité employeur.

Le remboursement des dépenses engagées à ce titre ne pourra s'effectuer que sur présentation des pièces justifiant ces dépenses.

Bien que la nature des responsabilités et donc des tâches de représentation ne soit pas du même niveau que celles incombant au corps préfectoral je vous invite à vous référer, au titre du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, à la circulaire NOR/INT/A/98/00256/C du 10 décembre 1998 relative aux règles d'utilisation des crédits et moyens liés à l'exercice de la fonction de représentation. La limite des dotations pour frais de représentation à prendre en compte est celle concernant les seuls sous-préfets.

En conclusion, il me paraît utile que soit rappelé si nécessaire aux collectivités territoriales concernées que les dispositions issues de l'article 79. II de la loi du 12 juillet 1999 précitées ne valent que pour les décisions adoptées à compter de sa publication et nécessitent une délibération en bonne et due forme de l'assemblée locale concernée. N'ayant pas de portée rétroactive, elles ne sauraient valider des pratiques antérieures illégales ni éteindre des contentieux pendants.

Je crois devoir enfin souligner, à l'instar des instructions qui vous ont été données sur les règles d'utilisation des crédits et moyens liés à votre fonction de représentation que le bénéfice d'avantages en nature ne peut se concevoir, que dans, des conditions absolues de rigueur, de transparence et de mesure.

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

CONGE DE MALADIE CONTROLE MEDICAL

Durant un congé de maladie, l'absence de l'agent de son domicile lors d'une contre-visite par un médecin agréé, même hors des heures de sortie autorisées, ne peut être considérée comme un refus de se soumettre au contrôle et ne peut justifier l'interruption du versement de sa rémunération.

Vu, enregistrée au greffe de la cour le 26 avril 1996, la requête présentée par Me Philippe Galliard, avocat, pour la commune de Bourg-lès-Valence, représentée par son maire en exercice ;

La commune de Bourg-lès-Valence demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°94981, en date du 4 avril 1996, par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Grenoble a annulé une décision du maire de Bourg-lès-Valence, en date du 5 octobre 1993, opérant une retenue sur le traitement de M. Rio pour les journées des 2 et 3 septembre 1993 ;

2°) de rejeter la demande présentée par M. Rio devant le tribunal administratif de Grenoble ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 juin 1999 :

- le rapport de M. Boucher, premier conseiller ;
- et les conclusions de M. Berthoud, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions d'excès de pouvoir :

Considérant qu'en vertu de l'article 15 du décret susvisé du 30 juillet 1987, le maire peut faire procéder par un médecin agréé à la contre-visite d'un fonctionnaire qui a demandé à bénéficier d'un congé de maladie et que l'intéressé doit de soumettre à cette formalité sous peine d'interruption du versement de sa rémunération ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Rio, agent technique principal titulaire de la commune de Bourg-lès-Valence, a fait l'objet, le 2 septembre 1993, alors qu'il était en congé de maladie, d'une contre-visite inopinée à son domicile où le médecin chargé d'effectuer le contrôle ne l'a pas trouvé ; que le refus d'un agent de se soumettre à une contre-visite peut entraîner l'interruption du versement de la rémunération en application des dispositions susrappeées de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 ; que, toutefois, l'absence supposée de M. Rio à son domicile lorsque le médecin agréé s'y est présenté, absence dont il n'est pas soutenu qu'elle aurait été volontaire s'agissant d'un contrôle inopiné, ne saurait être regardée comme équivalant à un refus de se soumettre au contrôle ; qu'à le supposer établi, le seul fait que M. Rio aurait été absent de son domicile en dehors des heures de sortie autorisées ne saurait davantage justifier une interruption de la rémunération, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire autorisant une telle mesure pour ce motif ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commune de Bourg-lès-Valence n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Grenoble a annulé la décision de son maire opérant une retenue sur le traitement de M. Rio pour les journées des 2 et 3 septembre 1993 ;

Sur les conclusions tendant au reversement des sommes indûment retenues :

Considérant que le premier juge a rejeté ces conclusions comme irrecevables faute pour M. Rio d'avoir saisi préalablement la commune de Bourg-lès-Valence d'une demande de paiement ; que M. Rio ne conteste pas l'irrecevabilité ainsi opposée aux conclusions dont s'agit ; que les conclusions de l'appel incident qu'il présente sur ce point ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Bourg-lès-Valence et l'appel incident de M. Rio sont rejetés.

Cour administrative d'appel de Lyon, 15 juillet 1999, Commune de Bourg-lès-Valence C / M. Rio, req. n°96LY01013.

NON TITULAIRE / Licenciement
ASSISTANT MATERNEL / Licenciement

L'indication des motifs de licenciement dans une lettre de convocation à un entretien préalable et la communication du dossier ne sauraient dispenser l'autorité territoriale de motiver la décision de licenciement.

Vu la requête, enregistrée le 6 mai 1998 au greffe de la cour, présentée pour Mme Colloc, demeurant 11, rue de la Tuilerie, 78320 Viroflay, par Me Pinel, avocat ; Mme Colloc demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°9702867 en date du 19 décembre 1997 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 avril 1997 par laquelle le maire de Viroflay l'a licenciée pour faute grave de son emploi d'assistante maternelle de la crèche familiale ;

2°) d'annuler ladite décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mai 1999 :

- le rapport de Mme Adda, premier conseiller,
- les observations du cabinet Pinel, avocat, pour Mme Colloc,
- et les conclusions de M. Lambert, commissaire du Gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : "Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui le concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) infligent une sanction" ;

Considérant que, par lettre en date du 16 avril 1997, le maire de Viroflay a notifié à Mme Colloc, assistante maternelle de la crèche familiale, son licenciement pour faute grave ; que même si l'intéressée avait été informée des motifs de son licenciement par la lettre la convoquant à un entretien et si elle avait pris connaissance de son dossier, la décision de licenciement du 16 avril 1997 a méconnu les dispositions susrappe-
pélées en se bornant à indiquer sans préciser les motifs dudit licenciement, que "suite à l'entretien que vous

avez eu en mairie le lundi 7 avril 1997 à dix heures, avec M. Poirier, secrétaire général, Mme Poillong, directrice des ressources humaines, et Mme Vallet, directrice de la crèche familiale, je vous confirme qu'il est mis fin à vos fonctions d'assistante maternelle de la crèche familiale de Viroflay" ; que, par suite, la décision attaquée est entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Colloc est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles, qui n'avait pas été saisi de ce moyen, a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 avril 1997 par laquelle le maire de Viroflay l'a licenciée de son emploi d'assistante maternelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 19 décembre 1997 et la décision du 16 avril 1997 par laquelle le maire de Viroflay a licencié Mme Colloc de son emploi d'assistante maternelle sont annulés.

Cour administrative d'appel de Paris, 27 mai 1999, Mme Colloc, req. n°98PA01308.

REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES



Volume 1

La filière administrative, la filière technique,
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2000	450 F	68,60 €

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,
la filière animation
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2000	450 F	68,60 €

Volume 3

La filière médico-sociale.
Les emplois fonctionnels.

L'ouvrage de base	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2000	450 F	68,60 €

Collection complète des trois volumes	2 280 F	347,59 €
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	1 080 F	164,65 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros et suppléments).	964,26 F	147 €
--	----------	-------

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition janvier 1997	230 F	35,06 €
---	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	390 F	59,46 €
---	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	369 F	56,25 €
---	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	350 F	53,36 €
---	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	350 F	53,36 €
--	-------	---------

RECUEIL DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	NOUVEAU 350 F	53,36 €
---	-------------------------	---------

LES EMPLOIS FONCTIONNELS des collectivités locales

À

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 hors série)

- ☐ France TTC **964,26 F** 147 €
- ☐ Europe TTC **980,66 F** 149,50 €
- ☐ DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique,
hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 000,33 F** 152,50 €
- ☐ Autres pays (HT, avion éco.) **1 039,69 F** 158,50 €
- ☐ Supplément avion rapide **119,71 F** 18,25 €

Les **Informations Administratives et Juridiques** ,
revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de
la Petite Couronne de la Région Ile-de-France** , com-
mente chaque mois l'actualité législative et réglementai-
re relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en
fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus
largement à tous les praticiens du droit de la fonction
publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions
statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références
documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles
particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00

ISSN 1152-5908

PRIX : 100,36 F 15,30 €